

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif . . .	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif . . .	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro

- Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
- Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
- Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 2 fr.
 Minimum 10 fr.
 La page 200 fr.
 Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1938

12 mai — Décrets relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (fûts, tonnelets métalliques et articles métalliques divers). (Arrêté de promulgation n° 529 du 13 septembre 1938). 570

24 juin — Décret portant publication et mise en application provisoire de la convention commerciale franco-haïtienne signée à Paris le 24 juin 1938. (Arrêté de promulgation n° 525 du 9 septembre 1938). 571

16 juillet — Arrêté interministériel fixant pour les années 1938 — 1939 et 1940 le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des caisses de réserve des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies. (Arrêté de promulgation n° 514 du 3 septembre 1938). 572

18 juillet — Décret tendant à instituer l'honorariat des fonctions de greffier des colonies et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, autres que l'Afrique occidentale française et l'Indochine. (Arrêté de promulgation n° 526 du 9 septembre 1938). 572

19 juillet — Décret modifiant le décret du 13 janvier 1938 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, du décret du 30 octobre 1935 sur la

protection des obligataires. (Arrêté de promulgation n° 515 du 3 septembre 1938). 573

26 juillet — Décret concernant l'accord relatif aux échanges et aux paiements des marchandises entre les colonies et possessions françaises et l'Italie. (Arrêté de promulgation n° 516 du 3 septembre 1938). 574

28 juillet — Décret portant modification au régime minier de certaines colonies. (Arrêté de promulgation n° 517 du 3 septembre 1938). 574

29 juillet — Arrêté interministériel portant de 3.000.000 à 4.000.000 de francs le maximum du fonds spécial pour travaux complémentaires et achat de matériel de renouvellement des voies de pénétration et du wharf du Togo. (Arrêté de promulgation n° 530 du 13 septembre 1938). 576

3 août — Décret portant dérogation au décret du 9 mars 1938 fixant les conditions d'exportation des bananes fraîches. (Arrêté de promulgation n° 531 du 13 septembre 1938). 576

Tableau d'avancement du personnel des administrateurs des colonies. 589

Distinctions honorifiques 590

ACTES DU POUVOIR LOCAL

10 juin — N° 327 — Arrêté fixant la nature et les moyens de transport ainsi que le personnel y afférent attribués aux cercles et subdivisions du territoire du Togo. 577

10 juin — N° 328 — Arrêté déterminant les moyens de transport affectés aux différents services du Territoire. 577

10 juin — N° 329 — Arrêté fixant le maximum et la catégorie des domestiques et gens de service dont les salaires sont à la charge du budget local ainsi que les moyens de transport pouvant être mis à la disposition de certains hauts fonctionnaires. 577

31 août	— N° 216 — Note de service relative à l'utilisation des automobiles au secteur de la trypanosomiase .	578
1 ^{er} septembre	— N° 220 S./S. — Règlement intérieur du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase .	578
2 septembre	— N° 513 — Arrêté approuvant les plans des constructions à réaliser au secteur de la trypanosomiase.	579
5 septembre	— N° 518 — Arrêté modifiant l'arrêté du 4 octobre 1933 portant réorganisation du cadre du personnel des services civils du Togo.	579
6 septembre	— N° 521 — Arrêté accordant certains dégrèvements afférents aux exercices 1937 et 1938.	580
8 septembre	— N° 677 — Décision instituant une commission chargée d'émettre son avis sur les propositions d'achat, de confection ou de mutation de mobilier.	580
9 septembre	— N° 527 — Arrêté déterminant le mode de calcul de la subvention accordée aux maîtres de l'enseignement privé.	581
9 septembre	— N° 528 — Arrêté déterminant les conditions, épreuves, programmes des concours et examens institués pour le personnel indigène du service de santé par l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo.	581
13 septembre	— N° 532 — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 386 du 8 juillet 1938 réglant la tenue des audiences de vacances pendant l'année 1938.	588
14 septembre	— N° 533 — Arrêté fixant les épreuves du concours d'admission dans le cadre local des instituteurs.	588
Additif à la liste en date du 29 juin 1938	des appareils téléphoniques en service dans le territoire du Togo au 1 ^{er} juillet 1938.	589
Erratum à l'arrêté du 24 février 1938	abrogeant les articles 4, 5, 6, 8, 19, 22 et 23 de l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo et les remplaçant par des dispositions nouvelles.	589
Rectificatif au paragraphe B de l'annexe à l'arrêté n° 354 en date du 27 juin 1938	organisant le fonctionnement du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase (J. O. n° 353 du 1 ^{er} juillet 1938, page 382).	589
Nominations, mutations, etc. . .	concernant le personnel.	589
Divers		590

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Activité de chacune des sections de la Société indigène de prévoyance de Bassari	592
Avis de concours	593
Domaines	593

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Indication d'origine de certains produits étrangers

ARRETE N° 529 promulguant au Togo les décrets du 12 mai 1938 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (fûts, tonnelets métalliques et articles métalliques divers).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 12 mai 1938 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (fûts, tonnelets métalliques et articles métalliques divers);

Vu la circulaire ministérielle n° 965 en date du 17 mai 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets du 12 mai 1938, relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (fûts, tonnelets métalliques et articles métalliques divers).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Fûts et tonnelets métalliques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances;

Vu la loi du 20 avril 1932, rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu la loi du 31 décembre 1936, article 15;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle, en date du 24 janvier 1938;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

Les fûts, tonneaux ou tonnelets en fer ou en acier, ou en tôle de fer ou d'acier, même avec accessoires en autres matières (Ex. n° 568 B du tarif des douanes).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication sera apposée par emboutissage à proximité de l'emplacement de la bonde.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au journal officiel.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus si le vendeur en indique

expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

ART. 4. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 12 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,
Fernand GENTIN.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

Articles métalliques divers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances;

Vu la loi du 20 avril 1932, rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu la loi du 31 décembre 1936, article 15;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle, en date du 24 janvier 1938;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 5 du paragraphe A de l'article 1^{er} du décret du 29 mai 1937 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Epingles de sûreté (Ex. nos 496, 546, 579 D, 579 bis 1) ».

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au journal officiel.

Toutefois, les produits étrangers nouvellement visés (Ex. nos 496, 579 D, 579 bis 1), qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur, pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

ART. 3. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 12 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,
Fernand GENTIN.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

Convention commerciale franco-haïtienne

ARRETE No 525 promulguant au Togo le décret du 24 juin 1938 portant publication et mise en application provisoire de la convention commerciale franco-haïtienne signée à Paris le 24 juin 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 24 juin 1938 portant publication et mise en application provisoire de la convention commerciale franco-haïtienne signée à Paris le 24 juin 1938;

Vu la circulaire ministérielle n° 1274 en date du 5 juillet 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 juin 1938 portant publication et mise en application provisoire de la convention commerciale franco-haïtienne signée à Paris le 24 juin 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 septembre 1938.

L. MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce, du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre des colonies;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La convention signée à Paris par le ministre des affaires étrangères, au nom du gouvernement de la République française, et par le ministre d'Haïti à Paris, au nom de la République d'Haïti, dont la teneur suit, sera insérée au journal officiel. Ces dispositions seront applicables à dater de la publication du présent décret au journal officiel et en attendant leur approbation par le sénat de la chambre des députés.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de
la guerre,*

Edouard DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BONNET.

Le ministre du commerce,
Fernand GENTIN.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

(Pour le texte de la convention, se reporter au J. O. R. F. 1938 page 7342).

Caisse de réserve

ARRETE N° 514 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 16 juillet 1938 fixant pour les années 1938, 1939 et 1940 le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des caisses de réserve des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juillet 1938 fixant pour les années 1938, 1939 et 1940 le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des caisses de réserve des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 16 juillet 1938 fixant pour les années 1938, 1939 et 1940 le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des caisses de réserve des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Sur la proposition des Gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et Commissaires de la République au Cameroun et au Togo;

Vu les articles 259 et 260 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Le chiffre minimum auquel doivent s'élever pour les années 1938, 1939 et 1940, les fonds disponibles des caisses de réserve des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, est fixé ainsi qu'il suit :

Togo 500.000

ART. 2. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies, les Commissaires de la République au Cameroun et au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juillet 1938.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

Honorariat des fonctions de greffier

ARRETE N° 526 promulguant au Togo le décret du 18 juillet 1938 tendant à instituer l'honorariat des fonctions de greffier des colonies et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, autres que l'Afrique occidentale française et l'Indochine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 18 juillet 1938 tendant à instituer l'honorariat des fonctions de greffier des colonies et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, autres que l'Afrique occidentale française et l'Indochine;

Vu la circulaire ministérielle n° 32 C. G. en date du 29 juillet 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 juillet 1938 tendant à instituer l'honorariat des fonctions de greffier des colonies et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies autres que l'Afrique occidentale française et l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 18 juillet 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les décrets du 1^{er} septembre 1931 et du 25 mai 1937 qui ont fixé respectivement le statut des greffiers d'Indochine et d'Afrique occidentale française ont prévu que ces auxiliaires de la justice admis à la retraite pour ancienneté de services pourraient être nommés greffiers en chef honoraires de cour d'appel ou greffiers honoraires.

Par contre, les textes réglementaires en vigueur dans les autres territoires relevant du ministère des colonies sont restés muets sur la question de l'honorariat : il en résulte pour les greffiers en service dans ces territoires, une inégalité de traitement que rien ne justifie.

Le présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction tend à combler cette lacune.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies, du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun confiés à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les textes réglementaires fixant le statut des greffiers des colonies et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies autres que l'Afrique occidentale française et l'Indochine;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les greffiers en chef et greffiers près les juridictions des colonies et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies autres que l'Afrique occidentale française et l'Indochine, admis à la retraite pour ancienneté de services, pourront recevoir respectivement le titre de greffier en chef honoraire ou de greffier honoraire.

Cet honorariat leur sera accordé dans le grade dont ils étaient titulaires en dernier lieu par décret contresigné par le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du chef de la colonie ou du territoire et après avis du président de la juridiction d'appel et du procureur général ou du procureur de la République près cette juridiction.

L'honorariat pourra également être conféré dans les mêmes formes aux greffiers qui seraient mis à la retraite d'office pour blessures reçues ou maladies contractées au service colonial quelle que soit la durée de leurs services.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 18 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul REYNAUD.

Protection des obligataires

ARRETE N° 515 promulguant au Togo le décret du 19 juillet 1938 modifiant le décret du 13 janvier 1938 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des obligataires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 13 janvier 1938 portant application, sous réserve de modifications, aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des obligataires, promulgué au Togo par arrêté n° 105 du 16 février 1938;

Vu le décret du 19 juillet 1938 modifiant le décret susvisé du 13 janvier 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 juillet 1938 modifiant le décret du 13 janvier 1938 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des obligataires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires dans la métropole et le décret du 10 décembre 1935 fixant la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application du précédent;

Vu le décret du 13 janvier 1938 portant application sous réserve de modifications aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des obligataires;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 35 du décret du 13 janvier 1938 portant application sous réserve de modifications, aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des obligataires, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 35. — Sont punis de peines portées à l'article 405 du code pénal :

1° — Ceux qui, sciemment, en se présentant comme propriétaires d'obligations ou de titres d'emprunt qui ne leur appartiennent pas, ont voté aux assemblées générales;

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française ainsi qu'à ceux des territoires mentionnés à l'article 1^{er} et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Accord commercial franco-italien

ARRETE N° 516 promulguant au Togo le décret du 26 juillet 1938 concernant l'accord relatif aux échanges et aux paiements des marchandises, entre les colonies et possessions françaises et l'Italie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 26 juillet 1938 concernant l'accord relatif aux échanges et aux paiements des marchandises, entre les colonies et possessions françaises et l'Italie;

Vu la dépêche ministérielle n° 12 du 3 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 26 juillet 1938 concernant l'accord relatif aux échanges et aux paiements des marchandises entre les colonies et possessions françaises et l'Italie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 septembre 1938.

L. MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des affaires étrangères, du ministre des colonies, du ministre du commerce et du ministre de l'agriculture;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'accord relatif aux échanges et aux paiements des marchandises entre les colonies et possessions françaises et l'Italie, conclu entre la France et l'Italie le 26 juillet 1938 seront mises en application immédiate, en attendant leur approbation par le sénat et la chambre des députés.

ACCORD RELATIF AUX ÉCHANGES ET AUX PAYEMENTS DES MARCHANDISES ENTRE LES COLONIES ET POSSESSIONS FRANÇAISES ET L'ITALIE.

Le gouvernement italien et le gouvernement français désireux de régler les échanges et les paiements des marchandises, ainsi que leur traitement douanier, entre l'Italie et les colonies et possessions françaises, sont convenus de ce qui suit :

1° — Les paiements afférents aux échanges entre l'Italie et les colonies ou possessions françaises (ainsi que les pays d'Afrique sous mandat français) auront lieu selon les modalités précisées dans les contrats.

L'importation en Italie des produits originaires des colonies ou possessions françaises (ainsi que des pays d'Afrique sous mandat français) reste subordonnée aux dispositions en vigueur concernant le régime d'importation;

2° — Toutes les devises provenant de ventes effectuées par l'Italie dans les colonies ou possessions françaises et pays sous mandat visés ci-dessus seront réservées pour payer les importations en Italie des produits de ces territoires, qui seront à cet effet considérés dans leur ensemble;

3° — Les produits originaires et en provenance d'Italie bénéficieront à leur importation dans les territoires visés ci-dessus, des droits du tarif minimum; ils ne seront pas, à cet égard, soumis à des droits et dispositions moins favorables que ceux appliqués aux produits similaires de tout autre pays étranger;

4° — La compétence de la commission mixte prévue à l'article 8 de l'accord des paiements entre la France et l'Italie du 14 avril 1938 sera étendue à l'application du présent accord;

5° — Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature pour une période qui prendra fin le 31 décembre 1938. Néanmoins, chacun des deux gouvernements pourra le dénoncer à tout moment pour prendre fin un mois après.

Fait à Paris en double exemplaire, le 26 juillet 1938.

Pour l'Italie :

Signé : GIANNINI.

Pour la France :

Signé : YVON DELBOS, GEORGES MANDEL,
FERNAND GENTIN.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des colonies, le ministre du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BONNET.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre du commerce,
Fernand GENTIN.

Le ministre de l'agriculture,
Henri QUEUILLE.

Régime minier

ARRETE N° 517 promulguant au Togo le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets des 26 octobre 1927 et 26 décembre 1931 portant réglementation minière au Togo promulgués au territoire par arrêtés nos 659 et 37 des 14 décembre 1927 et 27 janvier 1932;

Vu le décret du 29 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 28 juillet 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les dispositions des dernières réglementations minières de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de l'Afrique occidentale française, relatives au système dit des permis généraux et celles ouvrant à l'Etat, aux gouvernements généraux, aux colonies, aux organismes publics habilités spécialement à cet effet, la faculté de se livrer à toutes opérations minières, n'ont pas encore intégralement été étendues à certains territoires où l'intérêt général peut cependant réclamer leur application.

La mise en œuvre prochaine du décret-loi du 17 juin 1938 relatif au développement de la production de l'or aux colonies aggrave le caractère d'urgence de cette extension et j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui tend à réaliser la réforme dans le sens indiqué des réglementations minières de l'Indochine, de la Guyane et de l'Inini, de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie et du Togo.

Veillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 26 janvier 1912, 24 décembre 1913, 12 novembre 1916, 7 novembre 1917, 31 août 1928, 29 mai 1931, 26 décembre 1931, 23 novembre 1933, 14 juin 1937 portant réglementation minière en Indochine;

Vu les décrets des 16 octobre 1917, 9 octobre 1929, 19 juin 1930, 26 décembre 1931, 24 juillet 1932, 5 décembre 1934 portant réglementation minière en Guyane et dans le territoire de l'Inde;

Vu les décrets des 19 juillet 1923, 17 décembre 1925 et 16 février 1932 portant réglementation minière à Madagascar;

Vu les décrets des 28 août 1927, 9 octobre 1929, 26 décembre 1931, portant réglementation minière en Nouvelle-Calédonie;

Vu les décrets des 26 octobre 1927 et 26 décembre 1931 portant réglementation minière dans le territoire du Togo sous mandat français;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — En Indochine, en Guyane et dans le territoire de l'Inini, à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, dans le territoire du Togo placé sous mandat français des arrêtés du gouverneur général, gouverneur ou Commissaire de la République, selon le cas, peuvent désigner des territoires ou des régions déterminées de ces territoires, à l'intérieur desquels la colonie ou le territoire se réserve provisoirement, sous conditions du respect des droits antérieurement acquis, le droit de recherche de mines pour toutes substances minérales ou certaines substances minérales d'une catégorie déterminée ou d'une nature minéralogique déterminée.

Ces arrêtés, immédiatement exécutoires, sont soumis sans délai au ministre des colonies; sauf annulation par arrêté du ministre des colonies dans le délai de six mois à partir de leur publication au journal officiel de la colonie ou du territoire, ils deviennent définitifs.

Les arrêtés de cette nature peuvent être annulés dans la même forme que ci-dessus.

Dans ce cas, les demandes de permis d'exploration et de recherche concernant en tout ou en partie les territoires ou régions remis sous le régime commun ne sont recevables qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication au journal officiel de la colonie ou du territoire de l'arrêté du ministre des colonies approuvant l'arrêté d'annulation du gouverneur général, gouverneur ou Commissaire de la République, selon le cas.

Toutes les demandes reçues dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai, sont considérées comme simultanées et le gouverneur général, gouverneur ou Commissaire de la République, selon le cas, statue sur la priorité à accorder à ces demandes.

ART. 2. — Dans les territoires ou régions et pour les substances visées ci-dessus, l'attribution de droits de recherche ou d'exploitation de mines ne pourra avoir lieu qu'en vertu de décrets pris sur propositions du gouverneur général, gouverneur ou Commissaire de la République, selon le cas, et après avis du comité des travaux publics des colonies.

Les droits, taxes, redevances et participations au profit de la colonie ou du territoire sont déterminés conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

Ces droits, taxes, redevances et participations sont indépendants des participations susceptibles de résulter pour la colonie ou le territoire de son intervention dans la recherche et l'exploitation et qui auraient été autorisées dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Des clauses particulières devront, dans chaque cas, prévoir les garanties nécessaires en ce qui concerne l'emploi de la main-d'œuvre.

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 s'appliquent de plano et sous réserve des droits acquis, aux territoires et régions dans lesquels la colonie ou le territoire s'est déjà, en conformité avec les réglementations en vigueur, réservé provisoirement le droit de recherche de mine, ainsi qu'aux zones dans lesquelles les mines ne peuvent être acquises que par voie d'adjudication publique.

ART. 3. — Sous réserve des autorisations légales et réglementaires qui pourraient être exigées par ailleurs l'Etat français et les organismes publics spécialement habilités à cet effet peuvent se livrer à toutes opérations minières dans les possessions

relevant du ministère des colonies ainsi que les gouvernements généraux, les colonies et territoires dans leur territoire.

Les représentants de l'administration, agissant à qualité, n'ont point à être munis de l'autorisation personnelle; les limitations en quantité des permis et concessions ne leur sont pas applicables.

ART. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ART. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la République française et de la colonie ou territoire et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

**Fonds de renouvellement du chemin de fer
et du wharf du Togo**

ARRETE N° 530 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 29 juillet 1938 portant de 3.000.000 à 4.000.000 de francs le maximum du fonds spécial pour travaux complémentaires et achat de matériel de renouvellement des voies de pénétration et du wharf du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1938 portant de 3.000.000 à 4.000.000 de francs le maximum du fonds spécial pour travaux complémentaires et achat de matériel de renouvellement des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu la D. M. n° 3340 en date du 12 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 29 juillet 1938 portant de 3.000.000 à 4.000.000 de francs le maximum du fonds spécial pour travaux complémentaires et achat de matériel de renouvellement des voies de pénétration et du wharf du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE MINISTRE DES FINANCES,
et

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et spécialement l'article 267 de ce décret;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de roulement et deux fonds de réserve spéciaux du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Sur la proposition du Haut-Commissaire de la République au Togo;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Le maximum du fonds spécial pour travaux complémentaires et achat de matériel de renouvellement des voies de pénétration et du wharf du Togo, est porté de 3.000.000 francs à 4.000.000 francs.

ART. 2. — Le Haut-Commissaire de la République au Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République française, au journal officiel du Togo et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Paris, le 29 juillet 1938.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

Exportation des bananes fraîches

ARRETE N° 531 promulguant au Togo le décret du 3 août 1938 portant dérogation au décret du 9 mars 1938 fixant les conditions d'exportation des bananes fraîches.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 9 mars 1938 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire pour l'exportation les bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 360 du 27 juin 1938;

Vu le décret du 3 août 1938 portant dérogation au décret susvisé du 9 mars 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 3 août 1938 portant dérogation au décret du 9 mars 1938 fixant les conditions d'exportation des bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 août 1937 pris par application de la loi du 30 juin 1937 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier, ledit décret visant à réglementer : a) l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854; b) l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies et précisant les sanctions y afférentes;

Vu le décret du 9 mars 1938, fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire, pour l'exportation, les bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 19 du décret susvisé du 9 mars 1938, le poids net minimum de 8 kilogrammes prévu pour l'espèce *musa sinensis* et la variété Poyot de l'espèce *musa sapientum* est ramené à 6 kilogrammes 5, jusqu'au 1^{er} octobre 1938.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Vizille, le 3 août 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par, le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Moyens de transport et domesticité

ARRETE No 327 fixant la nature et les moyens de transport ainsi que le personnel y afférent attribués aux cercles et subdivisions du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 26 mai 1937, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies modifiant le décret du 23 janvier 1914;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les cercles et subdivisions du territoire du Togo sont dotés des moyens de transport fixés au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juin 1938.

L. MONTAGNÉ.

CERCLES et SUBDIVISIONS	TOURISTES ou Transformables	CAMIONNETTES	CAMIONS	CHAUFFEURS
1° — CERCLE DU SUD	1			1
Subdivision Tsévié		1		1
Subdivision Lomé		1		1
Subdivision Anécho		1		1
2° — CERCLE DU CENTRE		1		1
Subdiv. Atakpamé		1		1
Subdivision Palimé		1		1
3° — CERCLE DE SOKODÉ		1		1
Subdivision Sokodé		1		1
Subdiv. Lama-kara		1		1
Subdivision Bassari		1		1
4° — CERCLE DE MANGO		1		1

ARRETE No 328 déterminant les moyens de transport affectés aux différents services du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 14 du décret du 23 janvier 1914 modifié par le décret du 26 mai 1937 portant réglementation de l'ameublement, domesticité et frais divers aux colonies;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucune voiture automobile n'est spécialement affectée aux chefs de service du territoire du Togo, conformément aux dispositions du décret du 26 mai 1937 susvisé.

Les moyens de transport que ces fonctionnaires peuvent avoir à utiliser à l'occasion de leur service leur seront fournis sur demande de leur part et seulement pour accomplir le parcours prescrit dans l'ordre de route.

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juin 1938.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE No 329 fixant le maximum et la catégorie des domestiques et gens de service dont les salaires sont à la charge du budget local ainsi que les moyens de transport pouvant être mis à la disposition de certains hauts fonctionnaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement modifié par le décret du 26 mai 1937 notamment en ses articles 4, 12 et 32;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre et la catégorie des domestiques et gens de service, dont les salaires sont à la charge du budget local ainsi que les moyens de transport pouvant être mis à la disposition du Commissaire de la République et de certains fonctionnaires sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les moyens de transport et le personnel existant actuellement et non mentionnés au tableau annexé au présent arrêté ne seront pas remplacés.

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juin 1938.

L. MONTAGNÉ.

TABLEAU ANNEXE

1^o — Palais du Commissaire de la République :a) *Personnel domestique :*

Maître d'hôtel	1
Cuisinier	1
Domestiques	2
Blanchisseurs	2
Lingère	1

b) *Moyens de transport et personnel :*

Automobile touriste	1
Chauffeur indigène	1
Cheval	1
Palefrenier	1

c) *Personnel préposé à l'entretien des jardins et des cours :*

Jardinier	1
Manœuvres	2

2^o — Hôtel du secrétariat général ou du chef du secrétariat général :a) *Moyens de transport :*

Automobile	1
Chauffeur	1

b) *Personnel préposé à la garde de l'immeuble et à l'entretien des cours et jardins :*

Concierge	1
Jardinier	1

(Approuvés suivant dépêche ministérielle n^o 2534/s du 22 juillet 1938).**Service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase**N^o 216 S/S NOTE DE SERVICE

Les articles 7 et 8 de l'arrêté n^o 354 du 9 juin, relatif au fonctionnement du service de la prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase, modifié par l'arrêté n^o 447 du 6 août 1938, disposent que des voitures automobiles seront mises à la disposition des médecins-chefs des sous-secteurs.

*
* *
*

Il convient, au moment où le Territoire fait un effort considérable, de limiter au maximum les dépenses et de prévenir les abus possibles. — Dans cette vue, les modalités d'attribution des véhicules et de délivrance de carburant sont fixées comme suit :

Une camionnette sera mise à la disposition de chaque sous-secteur lorsque le besoin s'en fera sentir, à la diligence du médecin-chef du secteur.

Il est bien évident que dans le cas où les médecins n'ont pas à se déplacer pour le service (cas actuel du médecin chargé des écoles de microscopistes et d'infirmiers), l'affectation d'une voiture est inutile.

Seul, le médecin-chef du secteur est qualifié pour établir, sous sa responsabilité, les bons d'essence et de lubrifiant nécessaires pour la marche des voitures.

En vue de permettre l'établissement des bons en temps utile et un contrôle effectif de l'utilisation des voitures, chaque médecin-chef de sous-secteur établira à l'avance un plan détaillé de ses mouvements (déplacement de l'équipe de prospection, inspection des équipes de traitement, etc. . . .).

Il appartient au médecin-chef du secteur de déterminer à quelle date les plans précités lui seront fournis, afin d'éviter tout retard dans la délivrance de l'essence.

Sur le vu de ce plan, et compte tenu de la consommation des véhicules, le médecin-chef du secteur pourra déterminer les quantités de carburant et de lubrifiant nécessaires (marche normale, vidanges, etc.) pour chaque voiture. — Il établira, au fur et à mesure des besoins les bons correspondant aux quantités ainsi déterminées, qui devront correspondre au kilométrage effectivement parcouru.

Les automobiles mises à la disposition du personnel médical ne devront être utilisées que pour les besoins du service et tout manquement à cet égard sera sévèrement sanctionné.

Porto-Novo, le 31 août 1938

*Le médecin lieutenant-colonel Jouvelet
chef du service de santé du Togo,*

Dr. JOUVELET.

Approuvé :

Lomé, le 3 septembre 1938.

*Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,*

L. MONTAGNÉ.

N^o 220 S/S REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a pour objet de codifier les conditions de vie du personnel européen et indigène servant au secteur.

Il ne saurait être perdu de vue que les obligations imposées aux populations par la prospection et le traitement de la trypanosomiase sont lourdes. — Si l'on est en droit d'exiger beaucoup des autochtones en vue d'assurer le salut d'une race, il ne peut être admis que des charges, ayant pour but la satisfaction d'intérêts personnels, soient surajoutées à celles qui leur sont imposées dans l'intérêt général.

I. — *Rapport avec les chefs et les populations.*

Dans cette vue, il est rappelé à chacun qu'il doit faire preuve de la plus grande discrétion dans ses demandes de tous ordres et ne peut, en aucun cas, faire pression soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire des chefs, pour obtenir des avantages de quelque nature que ce soit, auxquels ce règlement ne lui permet pas de prétendre.

II. — *Alimentation.*

Le ravitaillement du personnel se fera par achats directs sur les marchés aux prix des transactions normales des particuliers entre eux. Ces prix doivent être établis par libre discussion entre vendeurs et acheteurs. (1)

Les réquisitions et achats forcés sont formellement interdits et des sanctions sévères seront prises contre les délinquants, indépendamment des poursuites judiciaires dont ils pourraient être l'objet.

(1) Dans certaines régions déshéritées et aux périodes de soudure, dans les localités où les marchés ne sont pas achalandés, il appartiendra au médecin-chef du secteur de se mettre en rapport avec les autorités administratives en vue de faire assurer le ravitaillement des équipes en produits de première nécessité sans que l'un ou l'autre de ces produits puisse être exigé.

III. — *Logement.*

En aucun cas, le personnel ne pourra loger chez l'habitant. L'attribution des logements sera faite comme suit :

- Une case pour chaque médecin européen;
- Une case pour chaque médecin auxiliaire;
- Une case pour chaque infirmier ou employé marié;
- Une case pour 2 ou 3 infirmiers, infirmiers microscopistes, gardes célibataires (suivant les cas et les disponibilités).

IV. — *Services divers (bois, eau, porteurs, etc...).*

Aucun service ne peut être exigé gratuitement de la population. — Le ravitaillement en eau, bois et en général tous produits est à la charge des intéressés.

Seuls, les besoins de cette nature pour le service (eau et bois pour la stérilisation des instruments, les pansements, le lavage des mains) seront satisfaits par les manœuvres affectés aux équipes.

Aucune réquisition de main d'œuvre ne peut être faite par le personnel soit directement, soit indirectement, par l'intermédiaire des chefs, pour des services particuliers.

Les louages de service ne peuvent intervenir que par accord de gré à gré, c'est-à-dire par consentement des deux parties.

En particulier, l'emploi de porteurs pour envoi de correspondance ou objets personnels ne peut être à la charge de l'administration : les services de cette nature doivent être rémunérés par les intéressés et dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La transmission de plis officiel sera assurée par des porteurs munis d'un ordre de route qui sera obligatoirement visé à l'arrivée.

V. — *Membres de la famille accompagnant le personnel.*

Une seule femme est autorisée à accompagner le chef de famille sous réserve que l'union ait été légalement déclarée.

VI. — *Bagages.*

Les poids de bagages dont le transport est assuré aux frais de l'administration sont fixés comme suit :

a) *Déplacement dans le circuit.*

- Médecin européen 150 kgrs. (6 porteurs);
- Médecin auxiliaire principal 50 kgrs. (2 porteurs);
- Médecin auxiliaire et commis 25 kgrs. (1 porteur);
- Infirmiers et infirmiers microscopistes, gardes, etc. 25 kgrs. (1 porteur).

b) *Déplacement hors du circuit.*

- Médecin européen 200 kgrs. (8 porteurs);
- Médecin auxiliaire principal 75 kgrs. (3 porteurs);
- Médecin auxiliaire et commis 50 kgrs. (2 porteurs);
- Infirmiers et infirmiers microscopistes, gardes, etc. 50 kgrs. (2 porteurs).

Ces poids de bagages sont d'ailleurs ceux prévus par les textes en vigueur. (Les déplacements dans le circuit étant assimilés aux déplacements de moins de 15 jours — les déplacements hors du circuit étant assimilés aux déplacements de plus de 15 jours).

Il est bien entendu que si le transport de tout ou partie de ces bagages est effectué par les véhicules automobiles du secteur, le droit aux porteurs est automatiquement supprimé ou réduit dans des proportions voulues.

En raison des conditions particulières du service au secteur, les intéressés pourront, dans le cas de déplacements de longue durée, nécessitant un déménagement

complet, faire transporter à leurs frais les quantités de bagages supplémentaires suivantes (1).

- Médecin européen 200 kgrs. (8 porteurs);
- Médecin auxiliaire principal 75 kgrs. (3 porteurs);
- Médecin auxiliaire et commis 50 kgrs. (2 porteurs);
- Infirmiers, infirmiers microscopistes, gardes, etc. 25 kgrs. (1 porteur).

Les porteurs éventuels nécessaires pour ces transports supplémentaires seront demandés à l'autorité administrative qui en fera assurer l'envoi par les chefs à qui les intéressés ne devront jamais s'adresser directement.

En aucun cas, le nombre des porteurs demandés ne pourra être supérieur à celui qui est précisé ci-dessus.

Porto-Novo, le 1^{er} septembre 1938.

Le médecin lieutenant-colonel Jouvet.

chef du service de santé du Togo,

Dr. JOUVELET.

Approuvé :

Lomé, le 5 septembre 1938,

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République au Togo.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 513 approuvant les plans des constructions à réaliser au secteur de la trypanosomiase.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 354 du 27 juin 1938 organisant le fonctionnement du secteur de la prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase;

Vu l'arrêté n° 457 du 9 août 1938 approuvant le plan de campagne du 2^e semestre 1938 du secteur de la trypanosomiase;

Vu le rapport n° 986 T. P. en date du 31 août 1938 du chef du service des travaux publics et des transports;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} septembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les plans des constructions à réaliser au secteur de la trypanosomiase en application du plan de campagne approuvé par l'arrêté n° 457 du 9 août 1938 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Cadre du personnel des services civils

ARRETE n° 518 modifiant l'arrêté du 2 octobre 1933 portant réorganisation du cadre du personnel des services civils du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

(1) La question d'aménagement de magasin où les bagages en excédent pourraient être abrités, sans que la responsabilité de l'administration puisse, en aucune façon être engagée, pourra éventuellement être envisagée.

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs des colonies; ensemble tous les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1933 portant réorganisation du cadre du personnel des services civils du Togo ensemble les arrêtés n° 13 du 12 janvier 1936 et n° 110 du 16 mars 1936 l'ayant modifié;

Vu l'approbation ministérielle n° 2893/S. en date du 22 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition par grade du personnel du cadre des services civils du Togo est fixée ainsi qu'il suit :

Grades :	Proportion :
Adjoints principaux hors classe	20%
Adjoints principaux, adjoints et commis	80%

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 septembre 1938.
L. MONTAGNÉ.

Dégrèvements

ARRETE N° 521 accordant certains dégrèvements afférents aux exercices 1937 et 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment les articles 173, 174, 175 et 177 modifiés par décret du 3 juin 1936;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont accordés les dégrèvements ci-après :

**EXERCICE 1937
IMPÔT FONCIER**

Lomé-ville :

Impôt foncier non bâti (rôle 62)	35,50
C. A. à la C. M.	1,30
Impôt foncier bâti (rôle 60)	65,—
C. A. à la C. M.	3,25

EXERCICE 1938

IMPÔT PERSONNEL ET TAXE ADDITIONNELLE

Trésor :

R. P. Hickenbick (rôle 54, article 68) :

Impôt personnel	230,—
R. P.	40,—
C. A. à la C. M.	11,50

M. Cathelin (rôle 54, article 70) :

Impôt personnel	534,—
R. P.	40,—
C. A. à la C. M.	11,50

R. P. Gester (rôle 54, article 60) :

Impôt personnel	230,—
R. P.	40,—
C. A. à la C. M.	11,50

R. P. Fritsch (rôle 54, article 54) :

Impôt personnel	230,—
R. P.	40,—
C. A. à la C. M.	11,50

R. P. Riegert (rôle 54, article 134) :

Impôt personnel	230,—
R. P.	40,—
C. A. à la C. M.	11,50

R. P. Lingenheim (rôle 54, article 90) :

Impôt personnel	230,—
R. P.	40,—
C. A. à la C. M.	11,50

R. P. Koeltz (rôle 54, article 81) :

Impôt personnel	230,—
R. P.	40,—
C. A. à la C. M.	11,50

Atakpamé :

R. P. Woelfell (rôle 105, article 1er) :

Impôt personnel	230,—
R. P.	40,—

R. P. Noël (rôle 105, article 45) :

Impôt personnel	230,—
R. P.	40,—

R. P. Knebel (rôle 105, article 2) :

Impôt personnel	230,—
R. P.	40,—

R. P. Cottez (rôle 105, article 3) :

Impôt personnel	230,—
R. P.	40,—

R. P. Simon (rôle 105, article 4) :

Impôt personnel	230,—
R. P.	40,—

ARMES PERFECTIONNÉES

Trésor :

Nassif (rôle 54, article 114) :

Arme	20,—
C. A. à la C. M.	1,—

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1938.
L. MONTAGNÉ.

Ameublement des logements administratifs

DECISION N° 677 instituant une commission chargée d'émettre son avis sur les propositions d'achat, de confection ou de mutation de mobilier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Lomé à compter du 10 septembre 1938 une commission chargée d'émettre un avis sur toute proposition d'achat, de confection ou de mutation de mobilier pour les immeubles administratifs à usage de logement du service local et du chemin de fer.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Le chef de cabinet	Président
Le chef du bureau des finances,	Membres
Le chef du service des travaux publics et des transports,	
Le comptable-matière du magasin général,	
Le comptable-matière du service du chemin de fer,	
Le président de l'association professionnelle des cadres locaux indigènes.	

ART. 2. — Cette commission est saisie par le chef du bureau des finances en ce qui concerne le budget local, par le chef du service des travaux publics et des transports en ce qui concerne le service du chemin de fer. Elle dresse procès-verbal de ses travaux et transmet ses propositions au Commissaire de la République pour décision.

ART. 3. — Le chef du bureau des finances et le chef du service des travaux publics et des transports sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 8 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Subvention à l'enseignement privé

ARRETE N° 527 déterminant le mode de calcul de la subvention accordée aux maîtres de l'enseignement privé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1934 fixant à nouveau les soldes du personnel indigène des cadres locaux;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement privé au Togo;

Vu l'arrêté du 21 avril 1934 exceptant le personnel indigène de l'enseignement privé de l'application de l'arrêté n° 70 du 31 janvier 1934;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du 21 avril 1934 est et demeure abrogé.

La subvention allouée aux maîtres subventionnés de l'enseignement privé sera calculée sur le montant des soldes prévues par l'arrêté n° 70 du 31 janvier 1934.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Concours et examens pour le personnel indigène du service de santé

ARRETE N° 528 déterminant les conditions, épreuves, programmes des concours et examens institués pour le personnel indigène du service de santé par l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 635 du 7 novembre 1928 déterminant les conditions, épreuves, programmes des concours et examens institués, pour le personnel indigène du service de santé, par l'arrêté n° 340 du 23 juin 1928 qui a réglé le statut et fixé le traitement du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, et complétant, en ce qui concerne ces agents, les dispositions générales du dit arrêté;

Vu l'arrêté n° 161 en date du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 70 du 31 janvier 1934 fixant à nouveau les soldes du personnel indigène des cadres locaux et portant suppression de l'indemnité spéciale du Togo allouée audit personnel;

Vu l'arrêté n° 333 du 11 juin 1938 modifiant l'arrêté n° 161 en date du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les aides-médecins, les infirmiers et les infirmières sont employés suivant leurs aptitudes et leur spécialisation, soit dans les services de médecine, de chirurgie et d'accouchements, soit dans les services de pharmacie et les laboratoires.

Dans le premier cas, ils portent les titres de : aide-médecin, infirmier, infirmière.

Dans le second cas, ils portent les titres de : aide-pharmacien, infirmier-manipulateur, infirmière-manipulatrice.

Les uns et les autres ont les grades, la hiérarchie et les traitements prévus par l'arrêté du 31 janvier 1934. Toutefois les agents placés dans l'une ou l'autre des deux catégories concourent exclusivement entre eux pour l'avancement.

ART. 2. — Nul ne peut être titularisé infirmier de 5^e classe s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont les modalités et le programme sont déterminés par le présent arrêté.

Cet examen a lieu deux fois par ans, aux dates suivantes :

1^{er} Février,
1^{er} Août.

Les épreuves sont subies à Lomé devant une commission composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le chef du service de santé,

Membres :

Un fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République,

Le médecin-chef de la subdivision sanitaire de Lomé,
Le pharmacien gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par la commission réunie, la veille de l'examen, en comité secret.

A l'issue de l'examen, le chef du service de santé adresse au Commissaire de la République un rapport sur le résultat des épreuves et y joint ses propositions en vue de la titularisation, de la prolongation du stage ou du licenciement des candidats. Le Commissaire de la République statue par voie d'arrêté.

Les épreuves de l'examen comprennent :

1° — Pour les infirmiers et infirmières proprement dits :

a) Une composition écrite, portant sur la morale professionnelle ou sur le rôle de l'infirmier. (Il est accordé une heure pour la rédaction de cette composition).

b) Une interrogation orale de 10 minutes sur la technique des soins de pratique courante à donner aux malades, sur le mobilier et le matériel médico-chirurgical, ou sur l'antisepsie et l'asepsie.

c) Un exercice pratique sur les soins à donner aux malades.

2° — Pour les manipulateurs et manipulatrices de pharmacie et de laboratoire :

a) Une composition écrite sur les mesures de poids et de volume employées en pharmacie. (Il est accordé une heure pour la rédaction de cette composition).

b) Une épreuve pratique comportant :

a) la pesée d'un médicament à un centigramme près;

b) l'exécution d'une ordonnance très simple.

c) Une épreuve pratique comportant la reconnaissance de 10 produits chimiques ou drogues d'un usage courant en pharmacie.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Tout candidat qui n'a pas totalisé 30 points est éliminé.

Toute note zéro entraîne l'élimination, quelle que soit la valeur des autres notes.

Les programmes sur lesquels doivent porter les épreuves sont les programmes nos 1 et 2 annexés au présent arrêté.

ART. 3. — Le concours prévu par l'article 4 de l'arrêté du 24 mars 1934 pour la nomination au grade d'aide-médecin ou aide-pharmacien a lieu chaque année au 1^{er} septembre devant une commission de composition identique à celle prévue à l'article 2 ci-dessus. Le nombre des places mises au concours est fixé chaque année par décision du Commissaire de la République sur la proposition du chef du service de santé.

Ne peuvent être admis à concourir que les infirmiers et infirmières de 1^{re} et les infirmiers et infirmières majors de toutes classes.

Toutefois, les infirmiers pourvus du certificat de fin d'études complémentaires délivré par le service de l'enseignement du Togo ou du certificat de l'école Victor Ballot de Porto-Novo (Dahomey) sont admis à concourir après 5 ans de service effectifs dans le cadre des infirmiers, stage compris, même prolongé n'étant compté que pour un an.

Les sujets des épreuves écrites du concours sont choisis par la commission réunie en comité secret, la veille du concours.

A l'issue du concours, le président de la commission adresse au Commissaire de la République le dossier complet du concours accompagné d'un rapport sur le résultat des épreuves, ainsi que ses propositions.

Les nominations au grade d'aide-médecin ou aide-pharmacien sont prononcées par arrêté du Commissaire de la République.

Les épreuves du concours sont les suivantes :

1° — Pour les candidats au grade d'aide-médecin :

a) Une composition écrite sur un sujet élémentaire de séméiologie, de pathologie, de thérapeutique, ou de pharmacologie; (il est accordé une heure pour la rédaction de cette composition).

b) Une interrogation orale de 10 minutes sur des notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines;

c) Une interrogation orale de 10 minutes sur la technique des soins à donner aux malades, ou sur un sujet de petite chirurgie;

d) Une interrogation orale de 10 minutes sur des notions élémentaires de séméiologie, pathologie, thérapeutique et pharmacologie;

e) Un exercice pratique sur les soins à donner aux malades ou sur des recherches de laboratoire.

2° — Pour les candidats au grade d'aide-pharmacien :

a) Une composition écrite sur un ou plusieurs sujets de pratique pharmaceutique courante. (Il est accordé une heure pour la rédaction de cette composition).

b) Une interrogation orale de 10 minutes sur les mesures de poids et de volume employées en pharmacie;

c) Une interrogation orale de 10 minutes sur la posologie des médicaments les plus usuels; leur mode d'administration, et leurs effets thérapeutiques.

d) Un exercice pratique portant sur la préparation d'un produit pharmaceutique simple ou l'exécution d'une ordonnance;

e) Un exercice pratique de stérilisation.

Chaque épreuve est cotée de 0 à 20.

Tout candidat qui n'a pas totalisé 50 points est éliminé.

Toute note zéro entraîne l'élimination, quelle que soit la valeur des autres notes.

Les programmes sur lesquels doivent porter les épreuves, sont les programmes nos 3 et 4 annexés au présent arrêté.

ART. 4. — L'examen technique prévu par l'article 9 de l'arrêté du 24 mars 1934 pour le passage des aides-médecins de 1^{re} classe au grade d'aides-médecins principaux a lieu à Lomé le 15 novembre de chaque année devant une commission de composition identique à celle prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Ne sont autorisés à se présenter à cet examen que les aides-médecins de 1^{re} classe comportant au moins deux ans d'ancienneté.

Les sujets des épreuves écrites de l'examen sont choisis par la commission, réunie en comité secret, la veille de l'examen.

A l'issue de cet examen, le président de la commission adresse au Commissaire de la République le dossier complet de l'examen accompagné d'un rapport sur le résultat des épreuves, ainsi que ses propositions. La liste des candidats admis est arrêtée par le Commissaire de la République et est jointe au dossier soumis au cours du mois de décembre à l'examen de la commission de classement prévue à l'article 10 de l'arrêté du 24 mars 1934 pour l'établissement du tableau d'avancement.

Les épreuves du concours sont les suivantes :

1° — Pour les candidats au grade d'aide-médecin principal :

a) Une composition écrite sur un sujet élémentaire de pathologie et de thérapeutique tropicales. (Il est accordé une heure pour la rédaction de cette composition).

- b) Une interrogation orale de 10 minutes sur un sujet de pathologie et de thérapeutique médicales;
 c) Une interrogation orale de 10 minutes sur un sujet de pathologie et de thérapeutique chirurgicales;
 d) Une interrogation orale de 10 minutes sur un sujet élémentaire de pharmacologie;

e) Un exercice pratique comportant l'examen d'un malade, l'établissement du diagnostic et du traitement.

Il est accordé un quart d'heure pour l'examen du malade, 10 minutes de réflexion, 10 minutes pour l'exposition.

f) Un exercice pratique comportant l'exécution d'une opération de petite chirurgie élémentaire, ou d'un examen de laboratoire.

2° — Pour les candidats au grade d'aide-pharmacien principal :

a) Une composition écrite sur un ou plusieurs sujets de technique pharmaceutique, ou sur un sujet portant sur la désinfection ou la stérilisation. (Il est accordé une heure pour la rédaction de cette composition).

b) Une interrogation orale de 10 minutes sur les propriétés physico-chimiques, le degré de toxicité, le mode d'emploi, la posologie et les effets thérapeutiques des principaux médicaments.

c) Une interrogation orale de 10 minutes sur les précautions à observer dans la préparation et la délivrance des ordonnances comportant des produits toxiques;

d) Un exercice pratique comportant la préparation d'un composé quelconque du codex, ou la détermination de la force réelle et de la densité d'un alcool, ou la préparation d'un alcool d'un titre déterminé en partant d'un alcool d'un titre supérieur à 90°.

e) Un exercice pratique comportant une analyse d'urine simple, les réactifs nécessaires à l'analyse étant préalablement préparés par le candidat lui-même;

f) Un exercice pratique comportant la reconnaissance de vingt produits chimiques ou drogues.

Chaque épreuve est cotée de 0 à 20. Tout candidat qui n'a pas totalisé 72 points est éliminé.

Toute note inférieure à 5 entraîne l'élimination, quelle qu'elle soit la valeur des autres notes.

Les programmes sur lesquels doivent porter les épreuves sont les programmes nos 5 et 6 annexés au présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté qui abroge les dispositions antérieures sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

PROGRAMME N° 1 comportant le détail des matières sur lesquelles doivent porter les épreuves de l'examen technique pour la titularisation des élèves-infirmiers au grade d'infirmiers de 5^e classe.

1° — MORALE PROFESSIONNELLE.

Devoirs de l'infirmier : envers ses chefs, envers ses égaux et ses subalternes, envers les malades.

Qualités morales d'un bon infirmier : la patience, la douceur, la bonté, le dévouement, la discrétion.

De la tenue d'un bon infirmier : la correction, la politesse, le respect, la propreté.

Qualités que doit sans cesse montrer un infirmier dans l'exercice de ses fonctions : attention, zèle, activité.

De la condition morale élevée de la profession d'infirmier.

2° — RÔLE DES INFIRMIERS.

L'infirmier auxiliaire du médecin :

Nécessité d'observer toutes les prescriptions du médecin.

Danger des initiatives intempestives.

L'infirmier doit travailler à augmenter chaque jour ses connaissances pour pouvoir être de plus en plus utile.

Du rôle et des devoirs professionnels de l'infirmier dans la pratique hospitalière : organisation générale et mode de fonctionnement d'un hôpital, d'une maternité, d'un dispensaire.

De la nécessité d'un bon entretien des locaux et du matériel.

Réception des malades par l'infirmier, soins courants immédiats à donner à un malade entrant à l'hôpital : deshabillage, nettoyage et couchage.

Tenue des registres et des feuilles d'observation.

Soins journaliers d'ordre général à donner aux malades ; toilette du malade, propreté de la chambre, alimentation, administration des médicaments, confection des pansements.

Observation du pouls ; exploration du pouls, notions essentielles sur les caractères du pouls ; établissement d'une courbe du pouls.

Observation de la température ; description du thermomètre ; comment prendre la température ; tenue des feuilles de température.

Observation de la respiration ; les mouvements respiratoires, leur nombre, leurs principaux caractères.

Observation des excréta ; manière de recueillir et de conserver les urines, les expectorations, les vomissements, les selles.

3° — TECHNIQUE DES SOINS D'USAGE COURANT A DONNER AUX MALADES.

Administration buccale des médicaments.

Principales formes pharmaceutiques : solutions, potions, gouttes, pilules, poudres, cachets.

Modes d'administration : contenance et poids des cuillerées et des verres.

Notions sur les mesures de poids et de volume employées en pharmacie.

Titrage par gouttes.

Diverses espèces de lavements ; instrumentation nécessaire pour donner un lavement ; manuel opératoire pour l'administration d'un lavement.

Lavement de sérum ; goutte à goutte rectal. Injections vaginales ; instrumentation ; manuel opératoire.

Applications du froid et de la chaleur ;

Sac de glace, lotions froides, compresses chaudes.

Bains : bains de propreté ; bains thérapeutiques ; bains généraux ; bains partiels.

Révulsion et révulsifs ; frictions, sinapisations, révulsion iodée ;

Ventouses sèches et scarifiées ;

Vésication ;

Cautérisation.

Administration des médicaments par la voie hypodermique.

Instrumentation nécessaire pour une injection hypodermique ; manuel opératoire.

Principaux médicaments administrés en injections hypodermiques ; ampoules médicamenteuses.

Injection sous-cutanée de sérum artificiel ; instrumentation nécessaire ; manuel opératoire.

Injection sous-cutanée des sérums thérapeutiques, instrumentation nécessaire ; manuel opératoire.

Administration des médicaments par la voie intramusculaire ;

Instrumentation nécessaire pour une injection intramusculaire; manuel opératoire.

Principaux médicaments administrés par la voie intra-musculaire; leur présentation en ampoules.

Administration des médicaments par la voie cutanée: frictions, onctions, applications.

Principaux médicaments administrés par la voie cutanée.

Éléments de massage.

Pansements: principaux matériaux de pansements, pansements secs, pansements humides, technique d'application des pansements, confection des pansements les plus courants, principaux médicaments employés dans les pansements.

Bandages herniaires.

Suspensoirs.

Vaccination jennérienne; matériaux nécessaires; manuel opératoire.

4° — MOBILIER ET MATÉRIEL MÉDICO-CHIRURGICAL.

Tables d'opérations, à examen et à pansements.

Agencement et mobilier d'une salle d'opérations.

Plateaux, cuvettes, bassins, urinaux, bœcks laveurs, canules; leurs modes d'utilisation.

Instruments de petite chirurgie; bistouri, ciseaux, sonde cannelée, pinces, écarteurs, aiguilles à suture; sondes uréthrales, seringues; description et destination.

Entretien des instruments et du matériel.

5° — ANTISEPSIE ET ASEPSIE — STÉRILISATION ET DESINFECTION.

Définition de l'antiseptie et de l'asepsie.

De la propreté chirurgicale.

Notions élémentaires sur les bactéries et leur rôle dans la pathogénie des maladies.

Stérilisation des mains, du champ opératoire, des instruments, de l'eau.

Désinfection: désinfection des locaux contaminés, désinfection des vêtements et des objets de literie, désinfection des déjections.

*
* *

PROGRAMME N° 2 comportant le détail des matières sur lesquelles doivent porter les épreuves de l'examen technique pour la titularisation des élèves-infirmiers de pharmacie et de laboratoire au grade d'infirmier manipulateur de 5^e classe.

A. — La composition écrite comportera un questionnaire, un exercice de conversion des mesures de poids, de capacités, ou de volumes, et un problème simple dans lequel les candidats auront à faire preuve d'une connaissance suffisante des notions ci-dessous:

Mesures de poids — Unité principale: gramme; multiples et sous-multiples.

Ecriture des poids, en prenant le kilogramme ou le gramme comme unité.

Mesures de capacités: litre; multiples et sous-multiples.

Mesures de volumes: dm³, multiples et sous-multiples.

Relation entre les volumes et les poids. Notions de densité.

Liquides plus légers et plus lourds que l'eau; — volume à en prendre pour en obtenir un poids déterminé.

Évaluation approximative des cuillerées, verrées, en centimètres-cubes, et en grammes de sirop, ou d'un liquide de densité donnée.

Dosage par gouttes de l'eau distillée, et, approximativement, des teintures les plus usitées: aconit, belladone, digitale, iode, noix-vomique, opium.

B. — a) vérifier la justesse et la sensibilité d'une balance.

Peser un médicament avec une balance juste, ou rendue telle, à un centigramme près.

Peser un médicament avec une balance fautive, à un centigramme près (méthode de la double pesée);

b) exécution d'une ordonnance comportant deux des préparations suivantes: potion, paquets, cachets, pommade, pilules.

C. — Reconnaissance de 10 produits chimiques ou drogues d'un usage très courant en pharmacie, et choisis parmi ceux qui possèdent un aspect, une couleur, une saveur ou une odeur très caractéristique.

Exemple: bicarbonate de soude, chlorhydrate de quinine, soufre, acide picrique, menthol, iodoforme, huile camphrée, teinture d'iode, élixir parégorique, teinture de benjoin, baume de tolu.

*
* *

PROGRAMME N° 3 comportant le détail des matières sur lesquelles doivent porter les épreuves du concours pour l'accession au grade d'aide-médecin prévu par l'article 4 de l'arrêté du 24 mars 1934.

Le programme n° 3 comporte toutes les matières du programme n° 1, auxquelles s'ajouteront les suivantes:

1° — DU RÔLE DE L'AIDE-MÉDECIN.

L'aide-médecin dans une formation sanitaire; l'assistant du médecin; et son suppléant en cas de besoin.

Rapports de l'aide-médecin avec le médecin et avec les infirmiers, son attitude envers les malades.

Qualités morales que doit avoir un bon aide-médecin: régularité, zèle et ponctualité dans le service, correction et politesse envers tous; patience, douceur et dévouement envers les malades.

De la responsabilité de l'aide-médecin dans l'exécution générale des services de la formation sanitaire.

Les initiatives que doit pouvoir prendre l'aide-médecin; celles qu'il ne doit pas prendre.

L'aide-médecin dans un dispensaire dépourvu de médecin, limitation de son action en matière de traitement des malades.

2° — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES FORMATIONS SANITAIRES.

Hôpitaux, maternités, dispensaires. Organisation administrative et organisation technique.

Des locaux que doit posséder un hôpital, une maternité, un dispensaire; des qualités que doivent présenter ces locaux.

Tenue des registres.

Etablissement des statistiques.

3° — NOTIONS ÉLÉMENTAIRES D'ANATOMIE ET DE PHYSIOLOGIE HUMAINES.

A. — (Anatomie)

Éléments d'ostéologie: description générale du squelette; nom, morphologie générale et position des os, des membres, du tronc et du crâne.

Éléments d'arthrologie: classification des articulations; description schématique d'une grande articulation;

Eléments de myologie : définition du muscle; disposition générale des groupes musculaires des membres; extenseurs, fléchisseurs, adducteurs, abducteurs, pronateurs, supinateurs, les aponévroses, les tendons et leur aspect morphologique.

Eléments d'angéiologie : description succincte du cœur; les artères, les veines, les capillaires, disposition générale du système circulatoire; nom, position et trajet général des principales artères et veines des membres.

Eléments de névrologie : disposition générale du système nerveux; noms, emplacement et morphologie générale des centres nerveux; définition des nerfs; leur morphologie générale; leur classification en nerfs crâniens et nerfs rachidiens.

Principaux nerfs des membres; leur nom, leur emplacement.

Notions très sommaires sur le grand sympathique.

Eléments de splanchnologie : disposition générale des appareils splanchniques : appareil respiratoire, appareil digestif, appareil urinaire, appareil génital de l'homme, appareil génital de la femme, organes des sens;

Notions très succinctes sur des principaux organes.

B. — Physiologie :

Les fonctions de relation et les fonctions de la vie organiques.

Schéma de la circulation du sang.

Notions sommaires sur la respiration, la digestion, la sécrétion urinaire, la fécondation.

Indications générales sur le rôle du système nerveux.

4° — TECHNIQUE DES SOINS A DONNER AUX MALADES ET ÉLÉMENTS DE PETITE CHIRURGIE COURANTE.

Administration des médicaments par la voie intra-veineuse; instrumentation nécessaire pour une injection intra-veineuse; manuel opératoire.

Injections intra-veineuses de sérum artificiel.

Massages, instrumentation de petite chirurgie courante.

Sutures; matériaux de sutures; manuel opératoire, agrafes de Michel, hémorragie, hémostase; compression; pinces hémostatiques, garrotbande d'Esmarch, ligatures; matériaux de ligatures, manuel opératoire, soins post-hémorragiques, cautérisation ignée; maniement du thermocautère, cathérisme de l'urètre; instrumentation, manuel opératoire, lavage de l'urètre et de la vessie, ponction lombaire, tamponnement des fosses nasales, lavages du nez, lavages de l'oreille, pansements oculaires et auriculaires, inhalations, prises de sang, ponctions ganglionnaires, incision des abcès, furoncles et anthrax, drains et drainage, respiration artificielle, préparation d'une opération; disposition de la salle d'opération; préparation et stérilisation des instruments et du matériel. Soins préopératoires et posopératoires à donner au malade.

5° — NOTIONS ÉLÉMENTAIRES DE SÉMÉIOLOGIE, DE PATHOLOGIE, DE THÉRAPEUTIQUE ET PHARMACOLOGIE.

Les grands symptômes cliniques : la fièvre, hyperthermie et hypothermie, le frisson, la sudation, les vomissements, la diarrhée, caractères principaux des selles normales et pathologiques; caractères principaux des urines normales et pathologiques; le coma, la syncope, la paralysie et la contracture, la toux et l'expectoration, les œdèmes, comment interroger un

malade, comment examiner un malade : inspection, palpation, percussion, auscultation.

Notions succinctes sur les maladies les plus courantes, en particulier les maladies tropicales (symptomatologie et thérapeutique).

Etiologie et pathogénie générales; les bactéries, les parasites.

Rôle des moustiques et d'autres insectes dans la transmission des maladies.

Paludisme, dysenterie, diarrhées, furoncles, anthrax et abcès, panaris, fièvre bilieuse hémoglobinurique, fièvre jaune, filarioses, trypanosomiase, pian, chiques, bilharsiose, tétanos, lèpre, ver de Guinée, vers intestinaux, morsures de serpents, contusions, plaies et ulcères, gale, herpès circiné, blennorrhagie, chancre mou, syphilis, phimosis; paraphimosis, adénites et lymphangites, rhumes et bronchites, cystites et uréthrites, rétention d'urine, incontinence d'urine, conjonctivite, kératite et iritis, brûlures, épistaxis, varices, hémorroïdes, ulcères variqueux, hernies; hydrocèle, ictères, grippe, rougeole, variole.

Notions élémentaires sur les fractures et les luxations.

Notions succinctes sur les médicaments les plus usités, leur aspect physique, leur action thérapeutique, leurs modes d'administration, leur posologie : sulfate de magnésie, huile de ricin, calomel, santoline, quinquina, sels de quinine, antipyrine, aspirine, iode et iodures, ipéca, émétine, sels de bismuth, opium et dérivés, sels de mercure, novarsénobenzol, atoxyl, cacodylates et méthylarsinates, liqueur de Fowler, hydrate de chloral, hyrgamol, thymol, santal, copahu et cubète, benzoate de soude, terpine, kermès, aconit, benzonaphtol, borate de soude, chlorate de potasse, acide borique, acide lactique, argyrol et protargol, sulfate de zinc, belladone et atropine, éserine, adrénaline, acide picrique, goménol, acide phénique, permanganate de potasse, éther, alcool, acide chrysophanique, iodoforme, dermatol et aristol, nitrate d'argent, salicylate de soude, salicylate de méthyle, eau blanche, bicarbonate de soude, alun, amidon, talc, farine de moutarde, bleu de méthylène, menthol, bromure de potassium et de sodium, caféine, camphre, acétate d'ammoniaque, carbonate de chaux, chloroforme; eau chloroformée, coca et cocaïne, digitale et digitaline, spartéine, eau oxygénée, ergotine, pelletière, soufre, oxyde de zinc, vaseline et axonge, principaux vaccins et sérums thérapeutiques.

Principaux vaccins et sérums thérapeutiques.

Mesures de poids et de volumes employées en pharmacie.

Principales formes pharmaceutiques des médicaments : paquets, cachets, solutions, potions, gouttes, pilules, collyres, collutoires, pommades, manière de formuler, toxicité des médicaments, précautions à prendre dans le maniement des substances toxiques, premiers soins à donner en cas de fracture, soins à donner en cas de syncope, soins à donner en cas d'empoisonnement, soins à donner en cas d'hémorragie.

6° — RECHERCHES TRÈS SIMPLES DE LABORATOIRE.

Recherche et dosage de l'albumine dans l'urine, emploi de l'albuminimètre d'Esbach,

Recherche du sucre dans l'urine,

Maniement du microscope,

Recherche des hématozoaires dans le sang et des trypanosomes dans le sang et dans le suc ganglionnaire,

Recherche des amibes et des œufs de parasites dans les selles,

Recherche du bacille de Koch dans l'expectoration.

7° — ANESTHÉSIE.

Anesthésie locale : chlorure d'éthyle, cocaïne et novocaïne.

Anesthésie générale : chloroformisation.

*
* * *

PROGRAMME N° 4 comportant le détail des matières sur lesquelles doivent porter les épreuves du concours pour l'accession au grade d'aide-pharmacien, prévu par l'article 4 de l'arrêté du 24 mars 1934.

a) 1° — Principales opérations pharmaceutiques : décantation, filtration, dessiccation, dissolution, macération, lixiviation, infusion, digestion, décoction, distillation, stérilisation.

2° — Ampoules médicamenteuses — Définition — Procédés de remplissage — Fermeture des ampoules — Ampoules de grande capacité — Stérilisation des ampoules.

3° — Cachets médicamenteux — Définition — Préparation — Incompatibilités — Grandeurs actuellement usitées de cachets, avec les poids correspondants de bicarbonate de soude qu'on y peut inclure : sans compression, avec compression.

4° — Eaux distillées — Généralités — Préparation — Caractères de l'eau distillée.

5° — Pilules — Généralités — Préparation — Choix des excipients.

6° — Pommades — Généralités — Préparation — Excipients.

7° — Poudres — Généralités — Incompatibilités.

8° — Sirops — Généralités — Incompatibilités.

9° — Teintures — Généralités — Incompatibilités.

b) Mesures de poids ; multiples et sous-multiples du gramme — Lecture des poids en prenant le kilogramme ou le gramme comme unité.

Mesures de capacités et de volumes.

Relation entre les volumes et les poids — Notions de densité.

Correction des densités — Dilatation des corps liquides.

Température : définition du 0 et du 100 du thermomètre centigrade ; (ces notions de température ne sauraient avoir un caractère rigoureusement scientifique ; il sera fait abstraction de toute correction due à la pression barométrique).

Evaluation approximative des cuillerées, verrées, en centimètres cubes, et en grammes de sirop ou d'un liquide de densité donnée.

Compte-gouttes, définition du compte-gouttes normal.

Dosage par gouttes de l'eau distillée, et approximativement des teintures les plus usitées.

c) Posologie (par 24 heures), mode d'administration et propriétés thérapeutiques des médicaments ci-dessous ; synonymes.

Acétate d'ammoniaque liquide, acide borique, acide citrique et tartrique, acide chrysophanique, acide lactique, acétate (sous) de plomb liquide — Eau blanche, aspirine, aconite : alcoolature et teinture, aconite, adrénaline, alcool — Potion de Todd, aloès, antipyrine, apiol, argent : azotate, albuminate, vitellinate, argent colloïdal, collargol et électroargol, arsenicaux : liqueur de Fowler, arrhénal, cacodylate de soude, novarsénobenzol, acétylarsan, stovarsol, atoxil, atropine (sulfate), baume de tolu, belladone : extrait et teinture, benzoate de soude, bensonaphol, bismuth : sous-nitrate, sous-gallate, salicylate, bleu de méthylène, bicarbonate de soude, borate de soude ; perbo-

rate de soude, bromure de potassium, caféine, calcium ; carbonate, chlorure, oxyde, phosphate, glycérophosphate, sulfate, camphre : alcool et huile camphrée, cannelle de ceylan : teinture, charbon végétal, chloral hydraté, chlorate de potasse, chloroforme, chlorure de sodium, coca : teinture, kola : teinture, codéine, collodion, copahu (baume), cubèbe, créosote, digitale ; teinture, digitaline, eau oxygénée, eau distillée de laurier-cerise, émétique, ergotine, ether officinal, dit sulfurique, essence de térébenthine, eucalyptus ; teinture, eucalyptol, formol, fougère mâle, extrait étheré, gaiacol, glycérine, goménol, hamamelis virginica : teinture et extrait fluide, hexaméthylène tétramine, huile de cade, huile de ricin, hydrastis canadensis ; teinture et extrait fluide, iode : teinture, iodure de potassium, iodoforme, ipéca : poudre, extrait, teinture, émétine, jalap : teinture de jalap composée, kermès minéral, lastose, lin : graines, farine, magnésie calcinée ; carbonate de magnésie, sulfate de magnésie, pelletière, permanganate de potasse, menthol, mercure : (chlorures, oxydes, iodures, benzoate, cyanure) Morphine : chlorhydrate ; moutarde : farine ; noix vomique : teinture, extrait — Strychnine (sulfate) ; opium : poudre, extrait, teinture, laudanum de cydenham, élixir parégorique, sirop-diacode, sirop d'opium ; prodophyllin, piramidon, quinquina : teinture, extrait — Quinine ; rhubarbe, salol, salicylate de méthyle, salicylate de soude, sulfate de soude, santonine, soufre, talc, terpine, théobromine, thymol, sulfate de zinc, oxyde de zinc.

d) Préparation d'acétate d'ammoniaque liquide, d'eau distillée, de limonade citro-magnésienne, d'eau sédative, de sous-acétate de plomb liquide, puis d'eau blanche, de pommade à l'oxyde jaune de mercure, de pommade d'iodure de potassium iodée, de sirop de baume de tolu, de sirop bi-iodure de mercure, de sirop iodotannique, de liqueur de Fowler.

Exécution d'une ordonnance comportant trois des préparations suivantes : potions, paquets, cachets, pommade, pilules, ovules, suppositoires.

e) Stérilisation d'une solution injectable.

Les candidats devront préparer eux-mêmes cette solution et savoir si elle doit être stérilisée à l'autoclave, ou par chauffage discontinu.

*
* * *

PROGRAMME N° 5 comportant le détail des matières sur lesquelles doivent porter les épreuves de l'examen technique prévu par l'article 9 de l'arrêté du 24 mars 1934 pour le passage des aides-médecins de 5^e classe au grade d'aide-médecin principal.

Le programme n° 5 comporte toutes les matières des programmes n°s 1 et 3, auxquelles s'ajoutent les suivantes :

NOTIONS SOMMAIRES DE PATHOLOGIE TROPICALE.

Etiologie, pathogénie, symptomatologie et thérapeutique des maladies ci-après : dysenterie bacillaire, dysenterie amibienne, parasitisme intestinal, éléphantiasis, filariose loa, draconculose, ulcère phagédénique, accidents provoqués par les serpents, les scorpions, les scolopendres.

NOTIONS SOMMAIRES DE PATHOLOGIE MÉDICALE COURANTE.

Convulsions, épilepsie, goître, hémiplegie et paraplégie, névralgie, asthme, coryza, laryngite, tuberculose pulmonaire, pneumonie et broncho-pneumonie, pleurésies, coqueluche, hémoptysies, aperçu général sur les

maladies du cœur, phlébite, embarras gastrique, dyspepsie, hématuries, intoxications accidentelles, érysipèle; oreillons, rhumatisme, aperçu général sur les néphrites, orchite, métrite, herpès, eczéma.

NOTIONS SOMMAIRES DE PATHOLOGIE CHIRURGICALE.

Abcès chauds et phlegmons, abcès froids, synovites et hygromas gangréne, indications générales sur la notion « tumeur », généralités sur les fractures. Les fractures des membres, symptomatologie générale. Fractures des côtes. Hydarthrose et arthrites. Luxations.

NOTIONS SOMMAIRES D'OBSTÉTRIQUE.

La grossesse, l'avortement, l'accouchement prématuré, l'accouchement à terme, évolution générale d'un accouchement normal à terme, la délivrance.

En présence d'un accouchement ou d'une délivrance qui n'évolue pas spontanément, il faut appeler la sage-femme ou le médecin.

Importance de l'asepsie dans les accouchements — Notions générales sur l'infection puerpérale. Soins à donner au nouveau-né. Alimentation du nouveau-né. Principales maladies du nouveau-né : tétanos ombilical, vomissements, diarrhées et entérites, bronchites et broncho-pneumonie.

RECHERCHES ET EXAMENS DE LABORATOIRE.

Centrifugation.

Recherche des œufs de bilharzies dans l'urine.

Recherche du pus dans l'urine.

Recherche du sarcopte de la gale.

Recherche des trypanosomes dans le liquide céphalo-rachidien.

Maniement d'une étuve.

Réaction de Wassermann.

NOTIONS DE PHARMACOLOGIE.

Préparation des paquets, des cachets, des pilules. Préparation des solutions, des potions, des collyres, des collutoires.

Préparation des tisanes, des limonades, des sirops.

Préparation des cataplasmes, des pommades.

Suppositoires. — Tampons. — Crayons. — Liniements.

Notions sur la réglementation concernant les substances toxiques.

Notions sur la réglementation concernant l'exercice de la pharmacie au Togo.

NOTIONS D'HYGIÈNE.

Définitions de l'hygiène.

1^o — Hygiène générale : air et lumière, hygiène de l'habitation, hygiène du vêtement, hygiène de l'alimentation, eaux de boisson, évacuation et destruction des matières usées, hygiène urbaine.

2^o — Prophylaxie des maladies contagieuses : déclaration; prophylaxie de la fièvre jaune; isolement; désinfection; désinsection; vaccination.

PRATIQUE DES OPÉRATIONS DE PETITE CHIRURGIE COURANTE.

Réduction et contention des fractures.

Principaux appareils à fractures; mode d'application.

Préparation et application d'un appareil; plâtre. Manuel opératoire de la réduction et de la contention des luxations. — Luxations très simples. — Abla-

tion d'un corps étranger de la cornée ou de la sclérotique.

Ponction évacuatrice de la vessie.

Incision d'un panaris.

Epluchage, nettoyage et pansement d'une plaie contuse étendue et profonde.

Traitement d'une hydrocèle par ponction évacuatrice et injection iodée.

Traitement de l'hygroma.

Ablation des kystes sébacés et lipômes superficiels de volume réduit.

Opération du phimosis.

Réduction d'un paraphimosis.

*

* *

PROGRAMME N° 6 comportant le détail des matières sur lesquelles doivent porter les épreuves de l'examen technique prévu par l'article 9 de l'arrêté du 24 mars 1934 pour le passage des aides-pharmaciens de 1^{re} classe au grade d'aide-pharmacien principal.

a) Même programme que le n° 4 (A).

En plus:

Alcoolats. — Définition. — Préparation. — Caractères.

Alcoolatures. — Définition. — Préparation.

Extraits. — Définition. — Préparation.

Solutés injectables. — Choix des composants. —

Produits à utiliser pour dissoudre certains médicaments insolubles ou peu solubles dans l'eau. — Choix des flacons et des ampoules. — Remplissages des ampoules.

Fermeture des ampoules. — Stérilisation. — Cas exceptionnels où la stérilisation est contre-indiquée.

Notions sommaires sur les médicaments opothérapiques et sérothérapiques et leur préparation.

Désinfectants et désinfection. Désinfection des locaux contaminés.

Désinfection des personnes.

Désinfection des déjections : matières fécales, crachats.

b) Même programme que le n° 4 (C) en y ajoutant les propriétés physiques et chimiques de ces médicaments.

c) Marche à suivre si l'ordonnance comporte un médicament à une dose supérieure à la maxima prévue par le Codex pour certains médicaments ou à la posologie habituelle; si le médecin n'a pas énoncé en toutes lettres les doses des substances vénéneuses prescrites ni indiqué le mode d'administration du médicament, si l'un des médicaments prescrits n'existe pas dans les approvisionnements de la pharmacie.

Ordonnance à ne pas renouveler.

Soins à prendre pour la pesée.

Étiquetage.

d) Exécution d'une préparation du Codex exigeant une longue pratique ou la connaissance d'un tour de main spécial.

Détermination de la force réelle d'un liquide hydroalcoolique à la température de 15°. Détermination de la densité à 15° de ce liquide (tables du Codex).

Poids d'alcool absolu contenu dans un litre de cette solution.

Préparation d'un volume déterminé d'alcool à un titre donné (un des titres le plus fréquemment indiqué dans la pharmacopée française) en partant d'un alcool à un degré centésimal donné, ou à déterminer par le candidat.

e) Précautions à prendre pour recueillir les urines destinées à l'analyse :

Détermination de la densité d'une urine à 15°.

Détermination de l'extrait sec à 100°.

- Dosage des chlorures.

Dosage de l'urée.

Recherche de l'albumine et dosage par l'albuminimètre d'Esbach.

Recherché des sucres réducteurs.

Vingt quatre heures seront accordées au candidat pour préparer lui-même les réactifs et solutions titrées nécessaires.

Tout dosage effectué avec une solution mal préparée sera considéré comme nul.

f) Reconnaissance de 20 produits chimiques ou drogues, 10 choisis parmi ceux qui possèdent une odeur, une saveur ou un aspect caractéristique, 10 choisis parmi ceux qui peuvent prêter à confusion; exemple, sulfate de soude, sulfate de zinc, sulfate de magnésie; sirop simple, glycérine; huile de vaseline, huile de ricin etc.

Audiences de vacations

ARRETE N° 532 abrogeant l'arrêté n° 386 du 8 juillet 1938 réglant la tenue des audiences de vacations pendant l'année 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 8 août 1920 instituant un tribunal de 1^{re} instance à Lomé;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en Afrique occidentale française, rendu applicable au Togo par arrêté du 31 janvier 1925;

Vu l'arrêté n° 386 du 8 juillet 1938 réglant la tenue des audiences de vacations pendant l'année 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 386 du 8 juillet 1938 susvisé réglant la tenue des audiences de vacations pendant l'année 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ

Concours d'admission dans le cadre local des instituteurs

ARRETE N° 533 fixant les épreuves du concours d'admission dans le cadre local des instituteurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 305 du 1er juin 1938 portant modifications aux conditions de recrutement et de permissions du personnel des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu l'arrêté n° 164 du 31 mars 1931 fixant les épreuves de l'examen d'admission dans le cadre local des instituteurs;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'admission dans le cadre local des instituteurs comprend les épreuves suivantes :

1° — Epreuves écrites :

1° — Une épreuve d'orthographe comportant une dictée suivie de questions. La dictée consiste en un texte de 20 lignes environ. La ponctuation n'est pas dictée. La note zéro attribuée à 5 fautes est éliminatoire. Coefficient 2.

2° — Une épreuve d'écriture courante, notée sur la dictée.

3° — Une composition française consistant en une description, un récit, une lettre, un compte-rendu, etc. Coefficient 3, durée 2 heures 15.

4° — Une épreuve de calcul comportant la résolution d'un problème d'arithmétique et d'un problème de système métrique. Coefficient 2, durée 2 heures.

5° — Une épreuve de dessin comportant la reproduction à main levée ou le croquis coté d'un objet usuel. Durée 1 heure et demie.

2° — Epreuves orales :

1° — La lecture d'un texte français avec explication sur le sens du morceau, des phrases, des mots et interrogations sur la grammaire française. Coefficient 2.

2° — Des questions élémentaires sur l'histoire et la géographie du Togo, de l'A. O. F. et sommaire de la France et de ses colonies, où, au choix de la commission, des questions sur les sciences appliquées à la vie pratique, à l'agriculture et à l'hygiène.

3° — Des interrogations de calcul mental.

4° — Des interrogations sur la pédagogie des classes rurales et urbaines. Coefficient 3.

3° — Epreuves pratiques :

1° — Leçon complète dans une classe. Coefficient 4.

2° — Correction de devoirs d'élèves soumis au candidat.

ART. 2. — Nul ne peut être admis à prendre part au concours s'il n'y est autorisé par décision du Commissaire de la République prise après avis du chef du service de l'enseignement.

A cet effet, les candidats doivent formuler, au moins un mois avant la date fixée pour le concours, une demande en vue d'être autorisés à prendre part aux épreuves. Cette demande est adressée par la voie hiérarchique au Commissaire de la République qui accorde, s'il y a lieu, l'autorisation nécessaire en tenant compte des antécédents des candidats, éventuellement de leur manière de servir, ainsi que des diplômes dont ils peuvent être titulaires.

ART. 3. — Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. La note 0 pour une composition quelconque ou la note initiale inférieure à 5 pour la composition française ou l'une des épreuves pratiques, entraîne l'élimination du candidat.

ART. 4. — Les candidats qui ne réunissent pas un total de 90 points pour les épreuves écrites ne peuvent prendre part aux épreuves orales.

Les candidats qui ne réunissent pas un total de 70 points pour les épreuves orales ne peuvent prendre part aux épreuves pratiques.

Les candidats qui ne réunissent pas un total de 50 points pour les épreuves pratiques ne peuvent être admis définitivement.

ART. 5. — L'admission définitive est prononcée par le Commissaire de la République dans l'ordre de la liste d'admission dressée par ordre de mérite par la commission d'examen et dans la limite du nombre des placés mises au concours.

ART. 6. — Sont abrogés tous les textes antérieurs réglant la matière.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Additif

ADDITIF à la liste des appareils téléphoniques en service dans le territoire du Togo.

La liste des appareils téléphoniques en service au Territoire est complétée ainsi qu'il suit :

Lomé :

Service zootechnique : 1 appareil.

Lomé, le 31 août 1938.

Le Commissaire de la République,
L. MONTAGNÉ.

Sociétés indigènes de prévoyance

ERRATUM — Arrêté du 24 février 1938 abrogeant les articles 4, 5, 6, 8, 19, 22 et 23 de l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo et les remplaçant par des dispositions nouvelles.

Article 6 — J. O. Togo du 1^{er} mars 1938, page 189.

Au lieu de :

- 5^o — Un livre des engagements de dépenses;
- 6^o — Un fichier général récapitulatif de la société;

Lire :

- 5^o — Un fichier général récapitulatif de la société.

Lomé, le 2 septembre 1938.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République au Togo,
L. MONTAGNÉ.

ERRATUM — Annexe à l'arrêté n° 287 en date du 21 mai 1938. (J. O. Togo du 1^{er} juin 1938, page 335).

Société indigène de prévoyance de Palimé

Au lieu de :

1^o — Section de Palimé
Cantons d'Agomé, Yokélé, Haingba et Kouma;

Lire :

1^o — Section de Palimé
Cantons d'Agomé, Yokélé et Haingba.

Lomé, le 2 septembre 1938.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République au Togo,
L. MONTAGNÉ.

Rectificatif

RECTIFICATIF au paragraphe B de l'annexe à l'arrêté n° 354 en date du 27 juin 1938 organisant le fonctionnement du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase (J. O. Togo du 1^{er} juillet 1938, page 382).

Equipe de prospection n° 1 :

Après : 2 commis d'administration;
Ajouter : 22 microscopistes.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPÉEN

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tableau d'avancement du personnel des Administrateurs des Colonies

(2^e semestre 1938)

Pour l'emploi d'administrateur en chef des colonies

M. de Saint Alary (Jean, François, Marie) administrateur de 1^{re} classe des colonies. (Reliquat du tableau du premier semestre 1938).

Pour l'emploi d'administrateur de 2^e classe des colonies

M. Nativel (Joseph, Léon) administrateur de 3^e cl. des colonies.

Pour l'emploi d'administrateur de 3^e classe des colonies

M. Yuillet, (Charles, Paul) administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies. (Reliquat du tableau du premier semestre 1938).

Pour l'emploi d'administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies,

M.M. Boissier, (Jacques, Alphonse)

Bérard, (Jean, Louis, Philippe).

administrateurs-adjoints de 2^e classe des colonies*Pour l'emploi d'administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies*Chabanon (Paul), administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies.**Distinctions honorifiques****Etoile d'Anjouan****CHEVALIER**

M. Jonca, Jacques, Jean. Chef de bureau des chemins de fer de l'A.O.F.

*(distinction conférée par décret du 8 février 1938)***ACTES DU POUVOIR LOCAL****Promotion**

Par arrêté n° 519 du :

5 septembre 1938. — M. Milleliri Paul, adjoint de 1^{re} classe des services civils, est promu au grade d'adjoint principal de 3^e classe.**Nomination**

Par arrêté n° 524 du :

9 septembre 1938. — M. Gablin Maurice, arrivé à Lomé le 6 septembre 1938 par paquebot *Brazza*, est agréé dans le cadre européen des travaux publics du territoire du Togo, en qualité d'ouvrier d'art de 4^e cl. stagiaire pour compter de la veille de son embarquement pour le Territoire.**Affectations**

Par décisions n° 663, 667, 682 et 683 des :

2 septembre 1938. — Le sergent d'infanterie coloniale Bacchini Paul, nouvellement désigné pour servir hors cadres au Togo et attendu à Lomé par le paquebot *Canada* du 8 septembre 1938, est mis à la disposition du commandant des forces de police.3 septembre 1938. — M. Gablin Maurice, ouvrier d'art des travaux publics nouvellement engagé et attendu à Lomé vers le 6 septembre 1938 par le paquebot *s/s Brazza* est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des transports du Togo.12 septembre 1938. — M. Darnois, adjoint principal de 3^e classe des services civils, attendu à Lomé par le paquebot *Foucauld* du 20 septembre 1938, est affecté au bureau des finances et de la comptabilité.

14 septembre 1938. — M. Jallais, mécanicien-électricien des P.T.T. est chargé de la surveillance du réseau téléphonique du chemin de fer, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

M. Jallais aura droit en cette qualité aux gratifications prévues pour les agents du chemin de fer.

Echelon supérieur de solde

Par décision n° 684 du :

14 septembre 1938. — Est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1938, le passage automatique à l'échelon de receveur à 34.000 de M. Lescellier, receveur à 29.000.

M. Lescellier conserve dans cet échelon une ancienneté de 1 an 1 mois et 1 jour pour rappel de services militaires non utilisés.

DIVERS**ENSEIGNEMENT****Cours du soir**

Par décision n° 662 du :

25 septembre 1938. — Deux cours du soir sont ouverts à partir du 1^{er} septembre 1938, pour les militaires de la compagnie de Lomé.

Ces cours auront lieu 2 fois par semaine dans les salles des forces de police et seront professés par :

M.M. Degboe Alphonse, instituteur-adjoint de 2^e classe.Akouété Jean, instituteur-auxiliaire de 1^{re} classe.

Les maîtres chargés de ces cours auront droit à l'indemnité prévue par l'arrêté du 4 février 1938.

Loterie

Le comité local de l'Union des Femmes de France est autorisé à émettre 500 billets supplémentaires pour la loterie du 4 septembre 1938.

Le prix du billet est fixé à 2 francs.

Rectificatif*ERECTION du monument à la mémoire de Georges Clémenceau. — Arrêté n° 351 du 20 juin 1938 paru au J. O. du 1^{er} juillet 1938.*

TROISIEME LISTE de souscriptions recueillies par la succursale de la banque de l'Afrique occidentale pour la période du 16 au 30 juillet 1938.

1^{er} — FRANÇAIS*Au lieu de :*

M. Mancion Jean ingénieur d'agriculture . . . 5 f.

Lire :

M. Mancion Jean ingénieur d'agriculture . . . 25 f.

Comité de surveillance des prix*Séance du 6 septembre 1938*Essence : la caisse en gros : 134f,50, au détail : 136f,50
Pétrole — : 122f,00 — : 124f,00

Prix de gros de diverses marchandises

			20 Août	27 Août	3 Sept.	
Farine de consommation	Paris	100 kgs.	287,—	287,—	287,—	
Avoines	—	—	112,75	108,75	103,50	
Seigles de Beauce (départ)	—	—	128,50	129,50	128,50	
Orge de Beauce (départ)	—	—	142,—	137,50	136,—	
Maïs Indochine	Marseille	—	117,25	116,75	117,25	
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	69,—	61,—	56,92	
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	151,50	—	156,50	
Pâtes alimentaires, 1 ^{er} choix	Lyon	—	575,—	575,—	575,—	
Bœuf	La Villette	1 ^{er} — qualité	kg. 9,90	9,90	9,60	
		2 ^e — qualité	— 8,90	8,80	8,40	
Veau	—	1 ^{er} — qualité	— 14,20	14,30	14,90	
		2 ^e — qualité	— 13,30	13,40	13,80	
Mouton	—	1 ^{er} — qualité	— 16,80	17,10	16,80	
		2 ^e — qualité	— 14,20	14,50	14,10	
Porc	—	1 ^{er} — qualité	— 13,42	13,56	13,56	
		2 ^e — qualité	— 12,56	12,75	12,72	
Vin rouge, Béziers 9°	—	La degré hectol.	à 18,25	à 17,50	—	
Beurres	Paris	Charente, Poitou	kg. 22,52	24,63	23,85	
		Normandie, (centr.)	— 21,62	24,22	23,35	
Fromages	—	Comté	— 13,80	13,78	14,29	
		Port-salut	— 10,10	10,50	10,92	
Huile arachide supérieure	Marseille	100 kgs.	517,50	502,50	502,50	
Huile d'olive Tunisie	—	—	—	—	—	
Sucre	Paris	Blanc n° 3	— 298,75	299,25	307,—	
		Raffiné	Lyon — 507,50	507,50	507,50	
Café Santos good à l'entrepôt	Le Havre	50 kgs.	223,25	225,75	224,75	
Cacao Côte d'Ivoire à l'entrepôt	—	—	236,—	236,—	231,—	
Fonte de moulage n° 3	Base Longwy	la tonne	598,—	598,—	598,—	
Aciers marchands	Paris	100 kgs.	157,—	157,—	157,—	
Cuivre en lingots	Le Havre	—	938,—	956,—	951,—	
Etain Détroits	—	—	4.039,—	4.075,—	4.022,—	
Plomb, marques ordinaires	—	—	335,—	340,—	329,—	
Zinc, honnes marques	Le Havre ou Paris	—	320,—	322,50	320,25	
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord	—	la tonne	169,84	169,84	169,84	
Coton américain	Le Havre	50 kgs.	434,50	432,—	436,—	
Laine peignée	Roubaix	—	38,40	37,70	37,—	
Lin de Russie C. A. F. ports français	—	100 kgs.	—	—	1.293,—	
Chanvre indigène. Anjou, Sarthe	—	—	—	—	595,—	
Jute First mark, C. A. F. ports français	—	—	—	—	348,—	
Soie grège Cévennes	Lyon	kg.	161,—	161,—	161,—	
Peaux de bœufs	Paris	Bœufs moyens	50 kgs.	292,81	292,81	301,32
		Rio de Janeiro, salés	Le Havre —	265,—	—	265,—
Cuir à semelle	Paris	kg.	38,50	38,50	38,50	
Suif indigène	—	100 kgs.	285,—	285,—	282,50	
Alcool dénaturé	—	hectolitre	365,—	365,—	365,—	
Carbonate de soude	—	100 kgs.	95,—	98,—	98,—	
Nitrate de soude synthétique	Dunkerque	—	121,—	121,—	121,—	
Benzol	Paris	—	158,03	168,03	168,03	
Bois de charpente	—	Sapin madrier	le mètre	9,90	9,90	9,70
		Chêne	le m3.	630,—	630,—	630,—
Caoutchouc	—	kg.	13,40	13,80	13,80	
Savon blanc extra 72%	Marseille	100 kgs.	355,—	355,—	340,—	
Sulfate de cuivre	Bordeaux	—	—	—	—	
Ciment Portland artificiel	Départ usine	la tonne	287,60	287,60	287,60	

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ACTIVITÉ

DE
CHACUNE DES SECTIONS

DE LA

SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE

DE

BASSARI

La Société Indigène de Prévoyance de Bassari groupe 11.106 sociétaires repartis en quatre sections. Dans cette division, il a été tenu compte des affinités ethniques et de l'importance des cantons.

Nous donnerons successivement :

- 1° — un aperçu général de la situation économique;
- 2° — un examen détaillé de l'activité des sections et de leurs ressources.

*

* *

Considérations Générales

I — PRODUCTIONS VIVRIÈRES

a) — Pays Bassari. (Sections BASSARI ET KABOU)

Cultures principales : ignames 50%, mil 30%, haricots 15%, maïs, pois de terre, manioc, patates 5%. Cette production est absorbée en presque totalité par la population autochtone.

En période de soudure, la région de Kabou, Bangéli fournit une quantité appréciable de mil au pays Kabré.

b) — Pays Konkomba.

Cultures principales : ignames 40%, mil 45%, haricots 10%, fonio 3%, maïs, pois de terre, manioc, patates 2%.

Vente importante de piment séché aux régions voisines, Haute Côte d'Ivoire et Niger.

c) — Pays Cotokoli.

Cultures principales : ignames 25%, mil 50%, haricots 20%, maïs, pois de terre, manioc, patates 5%.

Mesures prises pour la mise en valeur :

- 1°) — Distribution des semences : arachides, coton, mil, manioc.
- 2°) — Contrôle de la mise en terre des semences distribuées.
- 3°) — Contrôle de la vente.

II. — PRODUCTION D'EXPORTATION

Principaux produits : 1° — Arachides, 2° — Coton, 3° — Kapok, 4° — Karité.

	1937	1938
Arachides	15.100 kgs.	81.610 kgs.
Coton	31.230 kgs.	83.737 kgs.
Kapok	35.353 kgs.	87.984 kgs.
Karité	197.739 kgs.	93.724

au 1^{er} septembre

Cours pratiqués

	1937	1938
Arachides	0,80 — 0,90	0,85 — 1,00
Coton	0,70 — 0,90	0,75 — 0,90
Kapok	0,40 — 0,60	0,60 — 0,75
Karité	0,20 — 0,25	0,25 — 0,30

*

* *

III. — ELEVAGE

Bovins, ovins, caprins : (50.000 ovins et caprins — 5.000 bovins — chiffres très approximatifs).

IV. — CHASSE

Assez importante, buffle — antilopes — agoutis . . .

V. — PECHE

Les rivières sont assez poissonneuses, mais l'indigène s'adonne peu à la pêche.

INDUSTRIE

Fonte du minéral de fer dans le canton de Bangéli. Production de l'ordre de 10 tonnes par an (très approximatif, vente à Lama-Kara).

Fabrication du charbon de bois en pays Konkomba (vente à Bangéli).

Fabrication de savon en pays Cotokoli (vente en Territoire Britannique).

*

* *

Considérations Particulières

I. — Section Bassari

Terres occupées : 1.560 km².

Population : 13.459 habitants.

Densité moyenne : 8,62.

Nombre de sociétaires : 3.166.

Personnel : Un contrôleur, surveillant de cultures, faisant fonction de secrétaire de section.

Semences appartenant à la section : Arachides, 32.877 kgs. 500 — Valeur des semences : 500 f. la tonne.

Production :

	ARACHIDES	Coton	Kapok	Karité
Campagne 1937	7 t.	15 t.	13 t.	50 t.
Campagne 1938	35 t. 979	57 t. 061	54 t. 607	48 t. 082

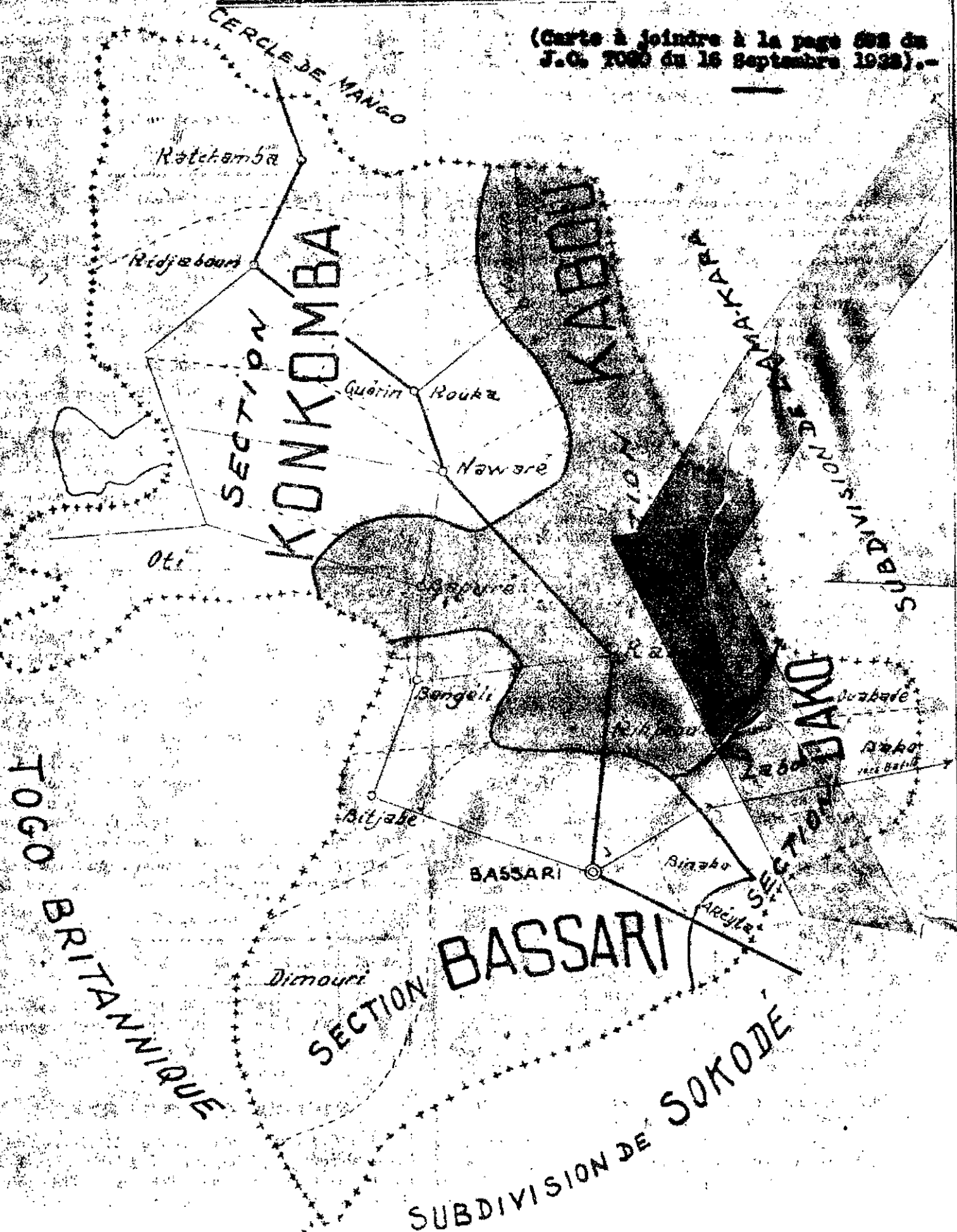
au 1^{er} Sept.

Puits : 6

Vergers : 10

SECTIONS de la SOCIÉTÉ de PREVOYANCE
de BASSARI

(Carte à joindre à la page 502 du
J.O. TOGO du 16 Septembre 1932).-



II. — Section Kabou

Terres occupées : 1.500 km².

Population 9.026 habitants.

Densité moyenne : 6,01.

Nombre de sociétaires : 2.204.

Personnel : Un contrôleur, surveillant des cultures, secrétaire de section.

Semences appartenant à la section : Arachides 29.439 kgs. 500 — Valeur des semences : 500 f. la tonne.

Production :

	ARACHIDES	Coton	Kapok	Karité
Campagne 1937	6 t.	15 t.	7 t.	40 t.
Campagne 1938	14 t. 920	19 t. 767	10 t. 693	23 t. 420 au 1 ^{er} Sept.

Puits : 2

1 Citerne distribuant 15 à 20^{m3} d'eau par jour.

Vergers : 5

III. — Section Konkomba

Terres occupées : 1.940 km².

Population : 16.660 habitants.

Densité moyenne : 8,58

Nombre de sociétaires : 4.105.

Personnel : Un secrétaire de section.

Semences appartenant à la section : Arachides 48.282 kgs. 500 — Valeur des semences : 500 f. la tonne.

Production :

	ARACHIDES	Coton	Kapok	Karité
Campagne 1937	1 t. 500	0 t. 700	14 t.	100 t.
Campagne 1938	21 t. 043	2 t. 209	21 t. 680	22 t. 222 au 1 ^{er} Sept.

Puits : 5.

Vergers : 4.

IV. — Section Cotokoll

Terres occupées : 400 km².

Population : 2.998 habitants.

Densité moyenne : 7,5.

Nombre de sociétaires : 1.631.

Personnel : Un Chef d'équipe, secrétaire de section.

Semences appartenant à la section : Arachides 8.932 kgs. 500 — Valeur des semences : 500 frs. la tonne.

Production :

	ARACHIDES	Coton	Kapok	Karité
Campagne 1937	0 t. 600	0 t. 530	1 t. 353	7 t. 739
Campagne 1938	9 t. 700	4 t. 700	1 t. 004	—

Vergers : 1.

AVIS DE CONCOURS

Suivant arrêté ministériel du 21 juillet 1938, inséré au journal officiel de la République Française du 24 juillet 1938, page 8838, le prochain concours ouvert aux adjoints, adjoints principaux des services civils

et commis principaux des secrétariats généraux des colonies, pour le stage à l'école nationale de la France d'Outre-Mer aura lieu les 3 et 4 avril 1939.

Le nombre de places a été fixé à trente trois.

La date extrême pour formuler les demandes se trouve fixée au 24 novembre 1938.

DOMAINES

Avis de demandes d'immatriculation

au livre-foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1078, déposée le 7 septembre 1938 le sieur Komla Adotevi, profession de charpentier, demeurant et domicilié à Lomé agissant en son nom et pour son compte personnel, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier portant une construction à usage d'habitation, d'une contenance totale d'environ 2 ares 01 centiare situé à Lomé quartier n° 4 cercle du Sud et borné au nord par la rue du Dahomey, au sud par terrain à Koadjovi, à l'est par terrain à Latevi Lawson, à l'ouest par la rue Jeanne d'Arc.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1079, déposée le 7 septembre 1938 le sieur Gadegboku Gustav Ganyra, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Tsévié agissant en son nom et pour son compte personnel, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale d'environ 5 ares 52 centiares situé à Lomé quartier n° 4 cercle du Sud et borné au nord par la rue d'Alsace-Lorraine, à l'est et au sud par terrain aux héritiers Mensah, à l'ouest par la rue de Gambetta.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1080, déposée le 13 septembre 1938 le sieur Ahiekpor Thomas Comi profession d'employé de commerce, demeurant à Palimé et domicilié à Dzelukope, Keta (Gold-Coast), agissant en son nom et pour son compte personnel, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière d'une contenance totale d'environ 28 ares 20 centiares situé à Palimé, rue d'Agou-Nyongbo, cercle du centre, et borné au nord par rivière Hetoe, au sud par Amadou Aharouna, à l'est par route Agou-Nyongbo, à l'ouest par Amadou Aharouna.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière, p. i.,
Ch. VUILLET.

Avis de bornage

Le mercredi 26 octobre 1938 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bagida (Kpogan) subdivision de Lomé, cercle du sud, consistant en un terrain rural, non bâti affectant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 hectares 19 ares 73 centiares, et borné au nord par la voie-ferrée de Lomé à Anécho, à l'est par un propriétaire inconnu, au sud par terrain à Afanu et à l'ouest par terrain à Kitégi et Ahuma; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fred Honkou, profession de cultivateur demeurant et domicilié à Kpogan (canton de Bagida) agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 18 juillet 1938, n° 1075.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière,
Ch. VUILLET.

DEPOT

POUVOIRS de la Société Coloniale Industrielle et Agricole (S. C. I. A.) à Monsieur Roger BOURREAU.

**EXTRAIT DES MINUTES
DU NOTARIAT DE LOME (Togo)**

Pardevant Maître Louis GAÉTAN, Notaire à la résidence de Lomé (Togo) y demeurant soussigné, Assisté des témoins ci-après nommés aussi soussignés :

A comparu :

Monsieur Roger BOURREAU, Directeur des Etablissements de la Société à responsabilité limitée dite SOCIETE COLONIALE INDUSTRIELLE et AGRICOLE (S. C. I. A.), demeurant à Anécho (Togo) agissant au nom et pour le compte et en qualité de mandataire de la Société à responsabilité limitée dite SOCIETE COLONIALE INDUSTRIELLE et AGRICOLE (S. C. I. A.);

Lequel a, par ces présentes, déposé à Maître Louis GAÉTAN, Notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang des minutes du Notariat de Lomé (Togo) à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions que besoin sera et à qui il appartiendra;

Un extrait de la délibération en date du vingt-huit juillet mil neuf cent trente huit des gérants de la SOCIETE COLONIALE INDUSTRIELLE et AGRICOLE, Société à responsabilité limitée au capital de 25.000 francs, ayant son siège social à Paris, 6, rue Saulnier (Registre du Commerce: Seine N° 264.810 B) par lequel les gérants Monsieur PELISSIER Frédéric et Monsieur FREY Lucien ont décidé :

1° — D'annuler leur délibération du dix-sept mai mil neuf cent trente huit par laquelle ils ont, à partir du même jour :

a) Nommé Monsieur Ignacio PINTO Directeur des Etablissements d'Anécho;

b) Donné à Monsieur Jean Ignacio PINTO des pouvoirs de direction.

A partir du premier août mil neuf cent trente huit, Monsieur Jean Ignacio PINTO n'aura plus aucun pouvoir pour agir au nom et pour le compte des gérants dans l'administration de la Société Coloniale Industrielle et Agricole;

2° — De donner à Monsieur BOURREAU, déjà chargé de la direction administrative, technique, agricole et industrielle des Etablissements de GANAVE, tous les pouvoirs antérieurement donnés à Monsieur Jean Ignacio PINTO dans la délibération sus-visée pour lui permettre d'administrer les Etablissements d'ANECHO en attendant la réorganisation prévue par les gérants.

PUBLICATIONS

Pour effectuer les dépôts et publications et remplir toutes formalités, conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait de la présente délibération.

Les dits pouvoirs écrits à la machine à écrire au recto et au verso d'une feuille de papier timbré à cinq francs quarante centimes et portant en haut et à droite les lettres et chiffres H N 77682 et au-dessous du timbre les lettres D A et deux timbres mobiles de dix francs et quatre vingts centimes, ne contenant ni renvoi en marge ni mot rayé nul, signés de Monsieur PELISSIER, l'un des gérants, revêtus des formules spéciales de certification et de légalisation prescrites par la loi et enregistrés à PARIS premier S. S. P. le cinq août mil neuf cent trente huit, resteront annexés au présent acte de dépôt.

Le document ci-dessus décrit objet du présent acte de dépôt sera par le comparant certifié sincère et véritable après mention d'annexe par le Notaire soussigné.

DONT ACTE :

Fait et passé à Lomé (Togo) en l'Etude du Notaire sise au Palais de Justice de ladite Ville;
L'an mil neuf cent trente huit,

Et le vingt-six août,

En présence de Messieurs Robert GBEDEV et Faustin SANT'ANNA, Commis d'Administration, tous deux demeurant à Lomé, témoins instrumentaires ayant les qualités requises.

Et après lecture faite, le comparant a signé avec les témoins instrumentaires et nous Notaire.

Signé : R. BOURREAU.

R. GBEDEV.

F. SANT'ANNA.

L. GAÉTAN, ce dernier Notaire.

Enregistré à Lomé (Togo).

Folio quarante-trois.
 Numéro quatre cent trente six.
 Le deux septembre mil neuf cent trente-huit.

Reçu : six francs.

Signé : Ch. VUILLET.

Suit la teneur de la pièce annexe :

SOCIETE COLONIALE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE

Société à responsabilité limitée
 au capital de 25.000 francs

Siège social : 6, rue Saulnier, Paris.

REGISTRE DU COMMERCE

Seine : 264.810 B.

DELIBERATION DES GERANTS

EN DATE DU 28 JUILLET 1938

Le vingt-huit juillet mil neuf cent trente-huit, à dix heures, se sont réunis, au siège social, 6, rue Saulnier, les gérants de la Société Coloniale Industrielle et Agricole (S. C. I. A.).

Sont présents : M. PELISSIER Frédéric et M. FREY Lucien; nommés seuls gérants aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des associés en date du vingt-six juin mil neuf cent trente-sept.

Les gérants décident :

1° — D'annuler leur délibération du dix-sept mai mil neuf cent trente-huit, par laquelle ils ont, à partir du même jour :

a) Nommé M. Ignacio PINTO Directeur des Etablissements d'Anécho.

b) Donné à M. Jean Ignacio PINTO des pouvoirs de direction.

A partir du premier août mil neuf cent trente-huit, M. Jean Ignacio PINTO n'aura plus aucun pouvoir pour agir au nom et pour le compte des gérants dans l'administration de la Société Coloniale Industrielle et Agricole.

2° — De donner à Monsieur BOURREAU, déjà chargé de la direction administrative, technique, agricole et industrielle des Etablissements de GANAVE, tous les pouvoirs antérieurement donnés à Monsieur Jean Ignacio PINTO dans la délibération sus-visée pour lui permettre d'administrer les établissements d'ANECHO en attendant la réorganisation prévue par les gérants.

PUBLICATIONS

Pour effectuer les dépôts et publications et remplir toutes formalités, conformément à la loi, tous pou-

voirs sont donnés au porteur d'un extrait de la présente délibération.

Pour copie conforme,

L'un des gérants,

Signé : F. PELISSIER.

Vu seulement pour certification matérielle de la signature de Monsieur PELISSIER apposée ci-contre. Paris, le trois août mil neuf cent trente-huit.

Le Commissaire de Police,

Signé : SALVANET.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur SALVANET, Commissaire de Police du Quartier Faubourg Montmartre.

Paris, le quatre août mil neuf cent trente-huit.

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de Police,

Le Sous-chef de Bureau délégué,

Signé : LOUS.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur LOUS, Secrétaire Général de la Préfecture de Police, Sous-chef de Bureau délégué S. C.

Paris, le cinq août mil neuf cent trente-huit.

*Pour le Ministre de l'Intérieur,
 pour le Chef du Bureau du Secrétariat délégué,*

Signé : Illisible.

VU :

Paris, le cinq août mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre des Colonies,

*Par délégation du Ministre, pour l'Archiviste
 Paléographe chargé du Bureau des Archives,*

Signé : Illisible.

Duplicata — Enregistré à Paris, premier S. S. P. Le cinq août mil neuf cent trente-huit. Numéro cent trente quatre.

Reçu : trente deux francs cinquante centimes.

Signé : Illisiblement.

Certifié sincère et véritable par le comparant Monsieur BOURREAU Roger et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu ce jour vingt-six août mil neuf cent trente-huit par le Notaire sous-signé.

Signé : R. BOURREAU et L. GAÉTAN, ce dernier Notaire.

Pour expédition certifiée conforme délivrée à Monsieur BOURREAU Roger, Directeur des Etablissements S. C. I. A. à ANECHO ce cinq septembre mil neuf cent trente-huit.

Le Notaire,

L. GAÉTAN.